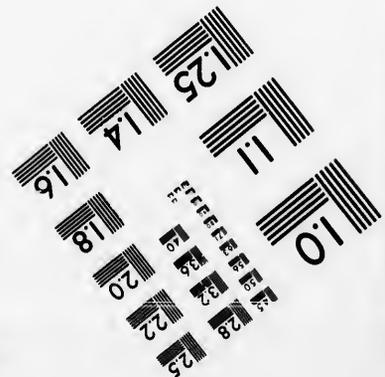
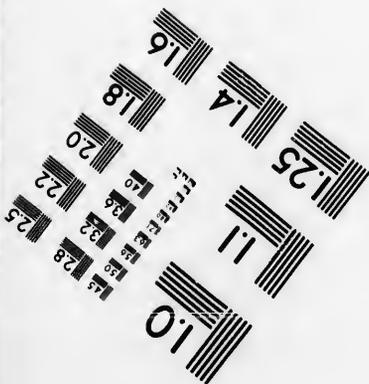
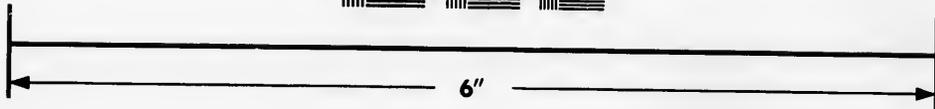
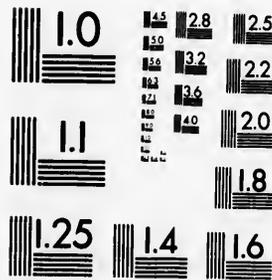


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Continuous pagination/
Pagination continue |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Includes index(es)/
Comprend un (des) index |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient: |
| | <input type="checkbox"/> Title page of issue/
Page de titre de la livraison |
| | <input type="checkbox"/> Caption of issue/
Titre de départ de la livraison |
| | <input type="checkbox"/> Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison |

Additional comments: / There are some creases in the middle of the pages. Text in English and French.
Commentaires supplémentaires: Il y a des plis dans le milieu des pages. Texte en anglais et en français.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

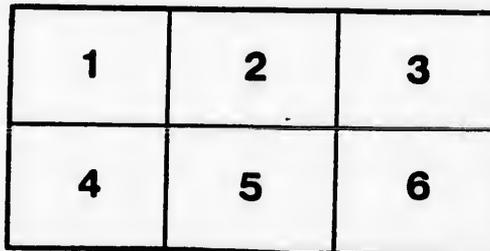
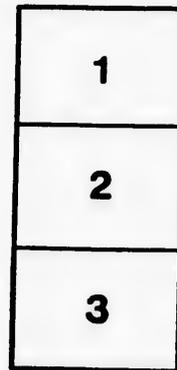
Manuscript Division,
National Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Division des manuscrits,
Archives nationales du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

aire qu'il
ls de cet
point de vue
image
dification
ndiqués

h and French.
français.

R U

T

R E

2823

BY-LAWS,
RULES AND ORDERS

OF THE

TRINITY-HOUSE OF QUEBEC,

FOR THE PORT OF QUEBEC,

IN FORCE ON THE 1ST APRIL, 1845.

REGLEMENS,
REGLES ET ORDRES

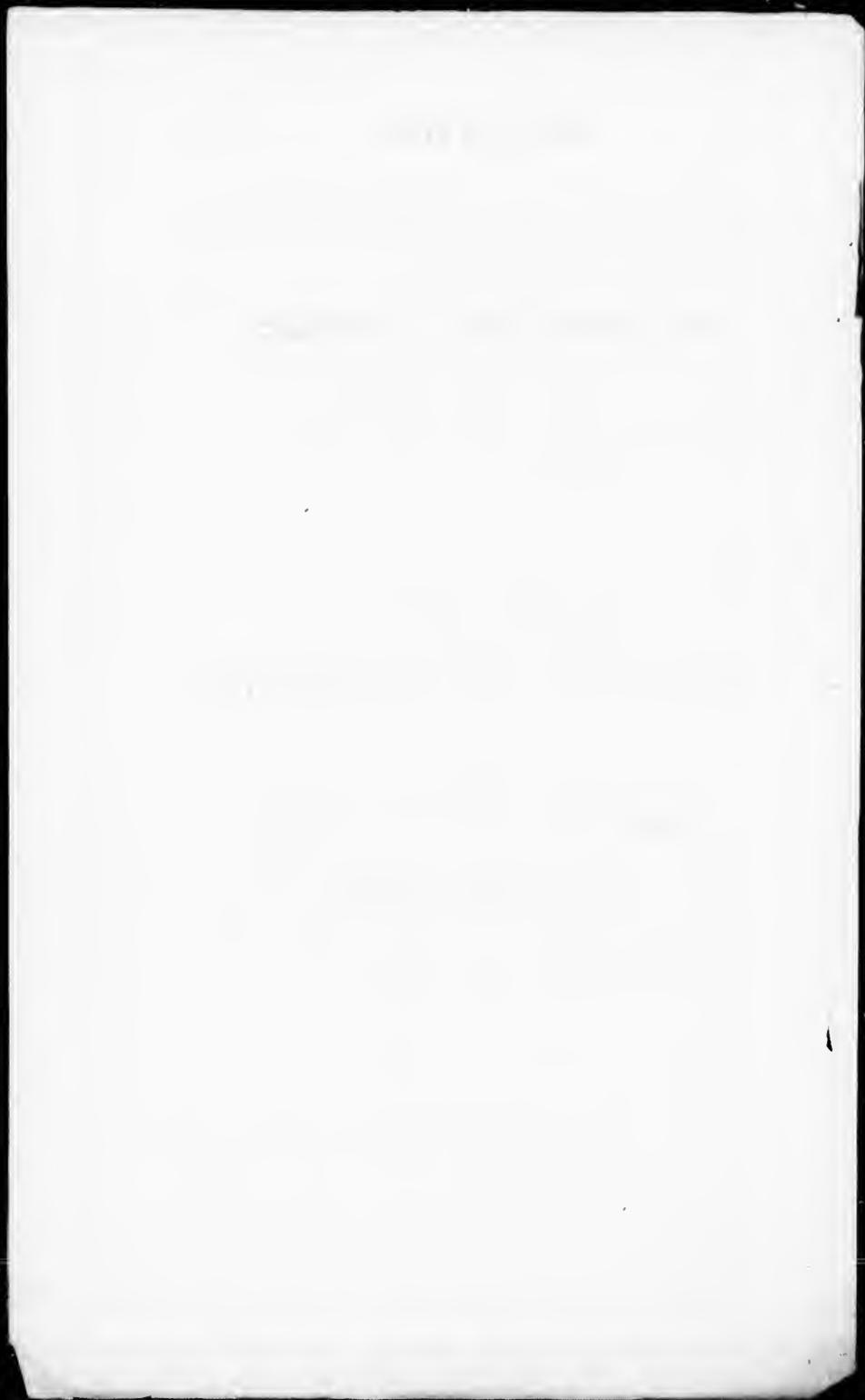
DE LA

MAISON DE LA TRINITE DE QUEBEC,

POUR LE PORT DE QUEBEC,

EN FORCE LE 1^{ER} AVRIL, 1845.

QUEBEC:
PRINTED BY THOS. CARY & Co.
1845.



BY-LAWS,
 RULES AND ORDERS
 OF THE
 TRINITY HOUSE,
 QUEBEC.

SIR R. S. MILNES, Bart. Lieut. Governor.

Ordained 25th June, }
 Sanctioned 29th June, } 1805.

Pilots to obey orders from certain Officers of the Corporation.
THAT when any Pilot shall receive an order signed by the Master, Deputy Master, or Clerk of this Corporation for the time being, to conduct any of His Majesty's ships or ships of any denomination in His Majesty's service, he shall repair on board her, to take charge of her, and continue such charge according to the tenor of the said order, under a penalty not exceeding Ten Pounds, in case of disobedience.

Shall take charge of vessels according to their agreement.
 That when any Pilot shall go on board, or agree with the owner, or commander of any other ship or vessel, not in His Majesty's service, or with any agent on behalf of such owner or Commander, to take charge of such ship as a pilot, he shall go on board such ship or vessel to take charge of her, and continue such charge according to his engagement; subject nevertheless to such orders as he shall receive from this Corporation for His Majesty's service, under a penalty not exceeding Ten Pounds in case of disobedience.

REGLEMENTS,
REGLES ET ORDRES

DE LA

MAISON DE LA TRINITE

DE

QUEBEC.

SIR R. S. MILNES, Bart. Lieutenant Gouverneur.

Ordonné 25e. Juin, }
Sanctionné 29e. Juin, } 1805.

QUE lorsqu'un Pilote recevra un ordre, signé du Maître, Député Maître, ou Greffier de cette Corporation pour le tems d'alors, de conduire un des vaisseaux de Sa Majesté, ou des vaisseaux de quelques description qu'ils soient, dans le service de Sa Majesté, il se rendra à bord pour le prendre sur ses charges, et continuera d'en avoir la charge suivant la teneur du dit ordre, sous la pénalité n'excédant point dix livres, en cas de désobéissance.

Les Pilotes obéiront aux ordres de certains Officiers de la Corporation.

Que lorsqu'un Pilote ira à bord, ou conviendra avec le propriétaire, ou commandant de tout autre navire ou vaisseau, n'étant point dans le service de Sa Majesté, ou avec quelqu'agent au nom de tel propriétaire ou commandant, pour prendre sur ses charges tel navire en qualité de Pilote, il se rendra à bord de tel navire ou vaisseau pour en prendre soin, et continuera de le garder ainsi sur ses charges suivant son engagement; sujet néanmoins à tels ordres qu'il recevra de cette Corporation pour le service de Sa Majesté, sous une pénalité n'excédant point dix livres en cas de désobéissance.

ils prendront soin des vaisseaux suivant leur marché.

Pilots shall not anchor near the moorings of King's ships.

That a Pilot shall not stop any merchant ship alongside the moorings of His Majesty's ships (except in case of extreme necessity) nor quit such merchant ship till at her proper moorings, under a Penalty not exceeding Ten Pounds.

Shall remain on board a vessel outward bound, four days, &c.

That any Pilot who shall have taken charge of any ship outward bound, shall wait on board for the space of four days, while such ship may be detained in Harbour for want of seamen, or any other casualty; and shall not at the end of four days be at liberty to quit such ship, provided Five Shillings per day shall be paid to him for such detention, over and above his Pilotage, under a Penalty not exceeding Ten Pounds.

Shall be temperate and sober in the discharge of their duty.

That a Pilot shall in all cases behave himself civilly, and be strictly temperate and sober in the exercise of his office; and shall also use his utmost care and diligence for the safe conduct of every Ship or Vessel while under his charge—and shall also be careful she does not do damage to others, under a penalty not exceeding Ten pounds.

Shall not pilot above the limits of their branch.

That a Pilot shall not take charge of any Ship or Vessel as a Pilot, otherwise than his branch empowers him, under a penalty not exceeding Ten Pounds.

Shall not lend their branch.

That a Pilot shall not lend his branch to any one, on any account whatsoever, under a penalty not exceeding Ten Pounds.

For above and below Quebec, shall report their arrival and departure.

That every pilot who engages to pilot any Ship or Vessel, outward bound, or going up to Montreal, shall give notice thereof personally, or in writing to the Superintendent of Pilots, or in his absence, to the Harbour Master of Quebec, before his departure—and like notice on his return, under a penalty not exceeding Two Pounds for every neglect.

Shall report alterations in sand banks, buoys, &c.

That any Pilot who observes any alterations in Sand Banks or Channels, or that any Buoys or Beacons are driven away, broken down, or out of place, shall forthwith send an account thereof to the Clerk of this Corporation for the time being, under a penalty not exceeding Two Pounds for every neglect.

Pilots to board the nearest vessel in sight.

That as the Pilot who first boards a Vessel is entitled by Law, to the preference of her pilotage, or, if refused by the Master thereof, to half pilotage, every Pilot shall board the nearest vessel, when more than one are in sight, under a penalty not exceeding Ten Pounds.

Shall appear before the Corporation when summoned.

That no Pilot shall refuse or disobey any Summons of this Corporation requiring his attendance, under a penalty not exceeding Ten Pounds.

Masters of vessels to certify the behaviour, &c. of their Pilots.

That the Master or Commander of every Ship or Vessel inward or outward, and upward or downward, bound between Quebec and Montreal, shall certify the behaviour of his Pilot, where he took him on board, and the draught of water of his Ship, under a penalty not exceeding Ten Pounds.

Qu'un Pilote n'arrêtera aucun vaisseau marchand, le long des amarrages des vaisseaux de Sa Majesté (excepté dans des cas de nécessité extrême) ni ne quittera tel vaisseau marchand jusqu'à ce qu'il soit amarré convenablement, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Les Pilotes ne jeteront point à bord de tout vaisseau partant pour les vaisseaux du Roi.

Que tout Pilote qui aura pris sur ses charges un navire s'en retournant, restera à bord durant l'espace de quatre jours, tandis que tel navire pourra être détenu dans le havre faute de matelot, ou par autre accident; et il ne lui sera point loisible de quitter tel navire au bout de quatre jours, pourvu qu'il lui soit payé par dessus son Pilotage, cinq chelins par jour pour telle détention, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Ils resteront quatre jours à bord de tout vaisseau partant pour la mer, &c.

Que dans tous les cas un Pilote se conduira civilement, et se tiendra rigidelement modéré et sobre dans l'exercice de son office; et emploira aussi tous ses soins et sa diligence pour conduire à bon port tout navire ou vaisseau sous ses soins; et fera aussi attention à ce qu'il ne fasse aucun dommage aux autres, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Ils seront sobres et modérés dans l'exercice de leur devoir.

Qu'un Pilote ne prendra sur ses charges aucun navire ou vaisseau, en qualité de Pilote, autrement que sa licence le lui permettra, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Ils ne piloteront point au-delà des limites de leur Licence.

Qu'un Pilote ne prêtera sa licence à qui que ce soit, sous quelque prétexte que ce puisse être, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Ils ne prêteront point leur licence.

Que tout Pilote qui s'engage à piloter un navire ou vaisseau s'en retournant, ou allant à Montréal, en donnera avis, personnellement ou par écrit avant son départ au Surintendant des Pilotes, ou en son absence au Maître du Havre de Québec; et donnera semblable avis à son retour, sous une pénalité n'excédant point deux livres pour chaque négligence.

Ils feront un rapport de leur arrivée et de leur départ, soit pour aller au-dessus ou au-dessous de Québec.

Que tout Pilote qui observera quelque changement dans les bancs de sable, ou les chenaux, ou que quelques bonées ou fanons sont emportés, abatus ou hors de place, il le fera aussitôt savoir au Greffier de cette Corporation pour le teins d'alors, sous une pénalité n'excédant point deux livres pour chaque négligence.

Ils feront rapport des changements dans les bancs de sable, les bouées, &c.

Que comme le Pilote qui accoste le premier un vaisseau, a droit par la loi à la préférence de son Pilotage, ou la moitié du Pilotage, s'il est refusé par le Maître d'icelui, tout Pilote accostera le vaisseau le plus près, lorsqu'il y en aura plus d'un en vue, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Ils abordent le vaisseau le premier en vue.

Qu'aucun Pilote ne refusera, ou ne désobéira, à une sommation de cette Corporation, requérant sa comparaison, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Ils paraîtront devant la Corporation lorsqu'ils en seront sommés.

Que le Maître ou Commandant de tout navire ou vaisseau arrivant ou partant, et montant ou descendant entre Québec et Montréal, certifiera la conduite de son Pilote, où il l'a pris à bord, et le tirage d'eau de son vaisseau, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Les Maîtres de vaisseaux certifieront la conduite de leurs Pilotes, &c.

Masters of ves-
sels shall pay dam-
ages done to
others through
neglect.

Shall not make
fast to the shore,
except to haul in
immediately.

Shall not dis-
charge ballast
but in a certain
place.

Shall carry lights
in dark nights.

Shall tie their
vessels to the
Cul-de-Sac in a cer-
tain manner.

Shall not throw
ballast into the
Cul-de-Sac.

Shall not make
fast hawsers, &c.
across the Cul-
de-Sac, landing
place, &c.

Shall top the
yards of their
vessels, rig in
booms, and secure
anchors &c. when
lying at wharves,
or in the Cul-de-
Sac.

That if any Ship or Vessel, by neglect of mooring or other avoidable cause, do damage to any other Ship or Vessel, the Master or Commander shall pay such damage.

That if any Master or Commander of a Ship or Vessel laying at anchor in the stream before the City of Quebec, shall make fast or cause to be made fast to the shore, any Rope or Hawser, except for the purpose of hauling in immediately, without loss of time, to a wharf, or the *Cul-de-Sac*, he shall be subject to and pay a penalty not less than Forty Shillings, and not exceeding Five Pounds.

That if any Master or Commander of a Ship or Vessel, or the Master of any Craft, or other person whatsoever, shall throw any Ballast into the River, except on the South shore or side, opposite to the *Ance des Mères*, near the City of Quebec, as near to the shore as the water will permit, he shall be subject to a Penalty not less than Fifty shillings, and not exceeding Ten Pounds for every such offence.

That all Ships or Vessels, in dark nights, at anchor in the stream opposite to the Town, shall shew a light at the Bowsprit end with the tide of flood, and at the Ensign staff or mizen peak, with the tide of ebb; and in default thereof, shall incur a Penalty not less than Forty Shillings, and not exceeding Five Pounds, to be paid by the Master of such Ship or Vessel for every such offence.

That all Vessels in the *Cul-de-Sac*, in the Harbour of Quebec, shall have their heads to the street, and their sterns to the river; and an anchor laid down to the Eastward, without the reef of rocks, under a penalty of Ten Shillings for every twelve hours they are in default.

That if any Master or Commander of a Ship, or other person by his order, or any person whatsoever, shall throw overboard any ballast in the *Cul-de-Sac*, in the said City of Quebec, he shall pay a Fine of Twenty Shillings for each offence, and remove the same at his own expence.

That any person or persons who shall fasten any Hawser or other Rope, across the *Cul-de-Sac*, the Landing Place, or any other public street or inlet, other than for the express purpose of hauling in or out, a vessel, without loss of time, shall incur and pay a penalty of Twenty Shillings for every such offence.

That all Ships and Vessels, lying at wharves, or in the *Cul-de-Sac*, shall have their yards topped, booms rigged in, and anchors secured, so as to avoid doing damage to other Ships or vessels: and the Master or Commander of any Ship or Vessel refusing or neglecting the same, or to obey the orders of the Harbour Master in this respect, shall incur and pay a fine not less than Forty Shillings and not exceeding Five Pounds, for

Que s
autre ca
vaisseau
dommage

Que s
ment, être
attache,
cière, ex
de tems,
une am
n'excède

Que s
ment, ou
qu'entre
cepté su
près de l
permettr
cinqtant
telle offre

Que t
cre dans
sur le b
ou au ha
ils enco
chelins e
de tel va

Que
Québec,
rivière,
chaîne d
douze he

Que s
autre per
soit, jett
la dite V
pour ch

Que
hancière
barquem
autre de
sans per
chelins p

Que t
Cul-de-S
trés, et
dommage
Comman
geant de
cet égar

Que si aucun vaisseau ou bâtiment par faute d'amarrage, ou autre cause qui aurait pu être évitée, endommage quelqu'autre vaisseau ou bâtiment, le Maître ou Commandant payera tel dommage.

Les maîtres de vaisseaux payeront les dommages faits aux autres par leur négligence.

Que si aucun Maître ou Commandant de vaisseau ou bâtiment, étant à l'ancre dans le courant, devant la Ville de Québec, attache, ou fait attacher sur le rivage quelque cordage ou hancière, excepté dans le dessein de tirer immédiatement, sans perte de tems, à un quai, ou au Cul-de-Sac, il sera sujet à, et payera une amende qui ne sera pas moins de quarante chelins, et qui n'excédera pas cinq livres.

Ils ne s'amarreront point à terre à moins qu'ils ne soit pour se tirer immédiatement.

Que si quelque Maître ou Commandant de vaisseau ou bâtiment, ou le Maître de quelque bâtiment de la rivière, ou quelqu'autre personne que ce soit, jette du lest dans la rivière, excepté sur le rivage du Sud ou côté opposé à l'Ance des Mères, près de la Ville de Québec, aussi près du rivage que l'eau le permettra, il sera sujet à une amende qui ne sera pas moins de cinquante chelins et qui n'excédera pas dix livres pour chaque telle offense.

Ils ne déchargeront du lest que dans certaines places.

Que tous vaisseaux ou bâtimens, dans les nuits noires, à l'ancre dans le courant vis-à-vis la Ville, mettront une lumière sur le bout du baupré pendant le flux, et au mât de pavillon, ou au haut du mât d'artimon pendant le reflux, faute de quoi ils encourront une amende qui ne sera pas moins de quarante chelins et n'excédant pas cinq livres, à être payée par le Maître de tel vaisseau ou bâtiment pour chaque telle offense.

Ils seront de la lumière dans les nuits noires.

Que tous bâtimens dans le Cul-de-Sac, dans le Havre de Québec, auront leurs proues sur la rue; et leurs poupes sur la rivière, et une ancre jettée du côté de l'Est en dehors de la chaîne de roches, sous une amende de dix chelins pour chaque douze heures qu'ils seront en défaut.

Ils mettront leurs vaisseaux dans le Cul-de-Sac d'une certaine manière.

Que si aucun Maître ou Commandant d'un vaisseau, ou une autre personne par son ordre, ou quelqu'autre personne que ce soit, jette hors du bâtiment du lest dans le Cul-de-Sac, dans la dite Ville de Québec, il payera une amende de vingt chelins pour chaque offense, et enlèvera le dit lest à ses propres frais.

Ils ne jetteront point du lest dans le Cul-de-Sac.

Que toute personne ou personnes qui attacheront quelque hancière ou autre cable à travers le Cul-de-Sac, la place de débarquement ou toute autre rue ou passage public, pour aucun autre dessein que celui de rapprocher ou éloigner un bâtiment sans perte de tems, encourront et payeront une amende de vingt chelins pour chaque telle offense.

Ils n'attacheront point de hancières, &c. à travers la place de débarquement du Cul-de-Sac.

Que tous vaisseaux ou bâtimens étant aux Quais ou dans le Cul-de-Sac, auront leurs vergues élevées, leurs boute-hors rentrés, et leurs ancres mises en sûreté, pour éviter de faire du dommage aux autres vaisseaux ou bâtimens, et le Maître ou Commandant d'aucun vaisseau ou bâtiment refusant ou négligeant de le faire, ou d'obéir aux ordres du Maître de Port à cet égard, encourra et payera une amende qui ne sera pas moins

Que leurs vaisseaux, lorsqu'ils seront aux quais ou dans le Cul-de-Sac, auront leurs vergues élevées, leurs boute-hors rentrés, et leurs ancres mises en sûreté.

every such neglect or disobedience, over and above the damage done.

Shall not make
fire before sunrise
and after sunset
on board their
vessels, when
lying at wharves,
or in the *Cul-de-
sac*.

That Masters or Commanders of Ships or Vessels laying in the *Cul-de-Sac*, or alongside any of the Wharves, may have fire for cooking on board their respective Vessels from sun rise to sun down (and at no other time.) Provided the same be made in one or more close Cambuses of iron or other metal, or of brick or stone; and that all Vessels laying at deep-water Wharves, or in the stream, may have fire in the Cabin, in stoves of metal, brick or stone, that can be closely shut up, and easily attended to, but that each and every offence against this article shall subject the Master or Commander of the Ship or Vessel in which such offence shall be committed, to a penalty of Five Pounds.

Shall not heat
or boil tar, pitch,
&c. but in a cer-
tain way.

That all Masters of Ships or Vessels, or any other person or persons, heating or boiling tar, pitch, turpentine or rosin, or grease, or causing the same to be heated or boiled, for the purpose of graving Vessels, or any other purpose whatsoever, at a less distance than twenty feet from their respective Vessels, and from all other Vessels, buildings and wharves, shall incur a penalty of Ten Pounds for each default, and the like penalty if a proper person does not attend the pitch-pot or kettle, while heating or boiling, prepared with a shovel and a sufficient cover for instantly extinguishing the same, in case the combustible matter takes fire; and for completely putting out the original fire, when the purpose for which it was kindled is accomplished—And in all cases and situations, when a Ship or Vessel is to be breamed, the Master or Owner of such Ship or Vessel shall apply to the Harbour Master for his authority and direction to do the same, as to the proper time and place, under the like penalty of Ten Pounds.

Cul-de sac not
to be encumbered
with rafts or tim-
ber, dirt or rub-
bish.

That whoever shall encumber the *Cul-de-Sac* with rafts of any sort, or timber, boards, stones, dirt, filth, or rubbish of any kind, shall remove the same, at his own expence, as soon as ordered so to do by the Harbour Master; and if such order is not obeyed in the space of twenty-four hours, the offender shall incur a penalty of Five Pounds for each disobedience; and a similar penalty for every twenty-four hours thereafter, until such rafts, timber, boards, stones, dirt, filth, or rubbish shall be removed.

de quarante che'lins, et n'excédant pas cinq livres pour chaque telle négligence ou désobéissance, outre le dommage causé.

Que les Maîtres ou Commandans de vaisseaux ou bâtimens, étant dans le Cul-de-Sac, ou le long d'aucun Quai, peuvent avoir du feu pour faire la cuisine à bord de leurs vaisseaux respectifs, depuis le lever du Soleil jusqu'au coucher (et non en d'autre tems) pourvû qu'ils soit fait dans une ou plusieurs cambuses fermées de fer ou d'autre métal, ou de brique ou de pierre, et que tous les vaisseaux le long des Quais construits dans l'écore ou dans le courant, peuvent avoir du feu dans la cabane dans des poiles de métal, de brique ou de pierre, qui puissent être bien fermés et soignés aisément, mais que toute et chaque offense contre cet article assujettira le Maître ou Commandant du vaisseau ou bâtiment, dans lequel telle offense sera commise, à une amende de cinq livres.

Que tous Maîtres de vaisseaux ou bâtimens, ou toute autre personne ou personnes, qui feront chauffer ou bouillir du goudron, de la poix, de la térébentine, de la résine ou de la graisse, ou qui donneront d'en faire chauffer ou bouillir, à dessein de suivre des bâtimens, et pour quelque autre dessein que se soit, à une moindre distance de vingt pieds de leurs vaisseaux, bâtimens ou quais, encourront une amende de dix livres pour chaque défaut, et une semblable amende, si une personne convenable, n'a pas soin du pot au brai ou de la chaudière, tandis qu'elle chauffe ou qu'elle bouille, munie d'une pelle et d'une couverture suffisante pour l'éteindre à l'instant, en cas que la matière combustible prenne en feu, et pour éteindre entièrement le premier feu, lorsque le dessein pour lequel il aura été allumé sera accompli; et dans tous les cas où il s'agira de suivre un vaisseau ou bâtiment, le Maître ou propriétaire de tel vaisseau ou bâtiment s'adressera au Maître de Port, pour avoir son autorité et ses ordres pour le faire, dans un tems et lieu convenables, sous la même pénalité de dix livres.

Que quiconque embarassera le Cul-de-Sac avec des cages de quelque espèce qu'elles soient, ou de bois de construction, de planches, de pierres, bourriers, vidanges, ou décombres, enlevra, à ses propres frais, dès qu'il lui sera ordonné de le faire par le Maître de Port; et si sous vingt-quatre heures tel ordre n'est pas exécuté, le contrevenant encourra une amende de cinq livres pour chaque désobéissance, et une semblable amende pour chaque vingt-quatre heures ensuite, jusqu'à ce que telle cage, bois de construction, planches, pierres bourriers, vidanges ou décombres, soient enlevés.

Ilz ne feront point de feu à bord de leurs vaisseaux avant le lever et après le coucher du soleil, lorsqu'ils seront aux quais ou dans le Cul.de.sac.

Ilz ne chaufferont et ne bouilliront du goudron, &c. que d'une certaine manière.

Le Cul-de-sac ne sera point encombré par des cages, du bois, des bourriers ou décombres.

The Honourable THOMAS DUNN, President.
 Ordained 15th April, } 1806.
 Sanctioned 22d April, }

Pilot shall take charge of a vessel when ordered so to do by the Masters & Wardens of the Corporation.

THAT when any Pilot, being at Quebec, and not engaged to Pilot any vessel from thence, shall receive an order from the Superintendent of Pilots, or, in his absence, from the Harbour Master of Quebec, or from the Master, Deputy-Master, or any Warden of this Corporation, directing him to repair on board, and take charge of any Vessel requiring a Pilot, such Pilot shall repair on board, and take charge of such Vessel so requiring a Pilot, and shall continue such charge, according to the tenor of such order, under a Penalty not exceeding Ten Pounds, currency, in case of disobedience.

Shall not exact a higher sum for pilotage than is allowed by Law.

That any Pilot who shall demand or receive any higher or greater sum for the Pilotage of any Ship or Vessel, than is by Law allowed, shall incur a penalty not exceeding Ten Pounds, currency, for each and every such offence, and shall refund to the person or persons, the full and entire amount of the sum which such Pilot shall have received, for such Pilotage, over and above the sum allowed therefor by Law.

Shall remain on board a vessel 48 hours after her arrival in Port.

That no Pilot shall be held or bound to remain on board of any Vessel by him piloted into the Harbour of Quebec, after the expiration of forty-eight hours, from the time at which such vessel shall have arrived in the stream opposite to the City of Quebec, or be secured, within the said forty-eight hours, alongside of any wharf in the said Harbour of Quebec.

Shall receive certain rates for removing vessels in the harbour.

That any Pilot who shall be employed, and shall remove any Vessel from one Wharf in the Harbour of Quebec to another, shall for such service, be entitled to demand and receive the sum of eleven shillings and eight pence, currency; Provided such Wharves are respectively situated within the following limits, that is to say: The Wharf at present occupied by Messieurs Peter Brehaut and Company above, and the Point à Carcis below, both included; and any Pilot who shall be employed, and shall remove any Vessel from one part in the Harbour of Quebec, to any other part of the said Harbour, not being one of the said Wharves, shall for such service be entitled to demand and receive the sum of one pound, three shillings and four pence currency.

Vessels in the Cul-de-Sac to be secured in a certain manner.

That every Vessel lying in *Cul-de-Sac* during the Season of the Navigation, shall be secured as directed by the fifth Clause of the "By-Laws, Rules and Orders to be observed by Masters and other Commanders of Ships and Vessels, while in the Harbour of Quebec, and by others," made, ordained and constituted on the twenty-fifth day of June, one thousand eight hundred and five, by anchors and hawsers of sufficient weight and size, to warp out by, in case of need, under a penalty not

L'Honorable THOMAS DUNN, Président.
Ordonné 15e. Avril, } 1806.
Sanctionné 22e. Avril, }

QUE lorsqu'un Pilote, étant à Québec, et n'étant point engagé à piloter quelque vaisseau de là, recevra un ordre du Surintendant des Pilotes, ou en son absence, du Maître du havre de Québec, ou du Maître, Député Maître, ou de quelque gardien de cette Corporation, l'enjoignant de se rendre à bord et de prendre sur ses charges quelque vaisseau qui aura besoin d'un Pilote, tel Pilote se rendra à bord, et prendra sur ces charges tel vaisseau ayant ainsi besoin d'un Pilote, et continuera à en prendre soin suivant la teneur de tel ordre, sous la pénalité de dix livres courant, en cas de désobéissance.

Les Pilotes prendront la charge d'un vaisseau lorsqu'il leur sera ordonné de le faire par les maîtres ou gardiens de la Corporation.

Que tout Pilote qui demandera ou recevra quelque somme plus forte ou plus grande pour pilotage d'un navire ou vaisseau, que ce qui lui est alloué par la loi, encourra une pénalité n'excedant pas dix livres courant, pour toute et chaque telle offense, et remboursera à la personne ou aux personnes, le montant en entier de la somme que tel Pilote aura reçue, pour tel pilotage, en sus de la somme qui lui est alloué par la Loi.

Ils n'esigeront point un plus fort droit de pilotage que ce qui est alloué par la Loi.

Qu'aucun Pilote ne sera tenu de rester à bord d'aucun vaisseau par lui piloté dans le Havre de Québec, après l'expiration de quarante huit heures, du tems que tel vaisseau sera arrivé dans la rade, vis-à-vis la Cité de Québec, ou qu'il sera mis en sûreté dans les dites quarante huit heures le long de quelque quai dans le dit Havre de Québec.

Ils resteront à bord d'un vaisseau 48 heures après son arrivée au Port.

Que tout Pilote qui sera employé à mettre un bâtiment d'un quai à un autre dans le Havre de Québec, aura droit de demander et recevoir pour tel service la somme de onze chelins et huit deniers courant, Pourvu que tels quais soient respectivement situés en dedans des limites suivantes, c'est-à-dire, le quai actuellement occupé par Messieurs Pierre Brehaut et Compagnie, pour le côté d'en haut, et la Pointe à Carcis en bas, tous deux inclusivement; et tout Pilote qui sera employé à transférer un bâtiment d'une partie dans le Havre de Québec, à une autre partie du dit Havre, n'étant point un des dits quais, aura droit de demander et recevoir pour tel service la somme d'une livre trois chelins et quatre deniers courant.

Ils recevront certains taxes pour changer les vaisseaux de place dans le havre.

Que tout vaisseaux, étant dans le Cul-de-Sac, durant la saison de la navigation, sera amarré tel qu'ordonné par la cinquième clause des "Réglements, Règles et Ordres qui doivent être observés par les Maîtres et autres Commandants de navires et vaisseaux, durant leur séjour dans le Havre de Québec, et par d'autres" faits, ordonnés et constitués le vingt cinquième jour de Juin, mil huit cent cinq, avec des ancrs et liancières d'un poids et d'une grosseur suffisante pour se halier dessus, en

Les vaisseaux dans le Cul-de-Sac seront assésés d'une certaine manière.

exceeding ten pounds currency for each and every default, neglect or disobedience on the premises.

Shall be placed as the Harbour-Master shall direct, with certain exceptions.

That all Vessels lying in the *Cul-de-Sac*, shall be placed and arranged in such a manner as the Harbour Master shall order and direct; Provided always, that a space of twenty feet in width, shall be left free for the passage of carts and other carriages, from the street to low-water-mark; and that nothing herein-contained shall in any wise affect the Directions, Rules and Orders, contained in the first Clause of this Section, and in the above mentioned fifth Clause of the By-Laws, Rules and Orders to be observed by Masters and other Commanders of Ships and Vessels, while in the Harbour of Quebec, and by others, made, ordained and constituted on the twenty-fifth day of June one thousand eight hundred and five, or any or either of them; and any person having the charge or care of any Vessel so lying in the *Cul-de-Sac*, who shall refuse to obey the order or direction of the Harbour Master in the premises, shall incur a penalty not exceeding Ten Pounds, currency.

Masters of vessels shall not make fire on board after the closing and before the opening of the navigation. May fumigate their vessels upon obtaining permission.

That any Master, or other person, having the charge of any Vessel lying in the *Cul-de-Sac*, or at any other place in the Harbour of Quebec, between the Wharf, occupied by Messieurs Peter Brehaut and Company, and the Point à Carcis, both included, who at any time after the close, and before the opening of the navigation, shall make or suffer to be made on board such vessel so lying, a fire for any purpose, shall incur a penalty not exceeding Ten Pounds, currency, for each and every such offence. Provided always, that when disease, the apprehension of disease, or any other necessary cause shall require, that a vessel or vessels be fumigated, application may be made to this Corporation, any three of whom may give permission for that purpose, upon good reasons assigned, under such regulations as to them may appear expedient.

Shall sign the Harbour Master's Report.

That the Master or Commander of any Vessel arriving from sea, shall sign the Report of the Harbour Master, and if any such Master or Commander shall refuse so to do, he shall incur a penalty not exceeding Five Pounds, currency.

Sir J. H. CRAIG, Governor.
 Ordained 2d April, }
 Sanctioned 16th April, } 1808.

Additional rates of pilotage after the 1st March and before the 1st May, 9s. 6d. per foot in addition.

THAT every Branch Pilot who shall go on board and take charge of any Ship or Vessel in the River Saint Lawrence, upon any day after the first day of March, and before the first

cas de besoin, sous une pénalité n'excédant point dix livres courant, pour tout et chaque défaut, négligence ou désobéissance à cet égard.

Que tous les vaisseaux, dans le *Cul-de-Sac*, seront placés et arrangés en telle manière que le Maître du Havre ordonnera et désignera; Pourvu toujours qu'une espace de vingt pieds de largeur soit laissée libre pour le passage des charettes et autres voitures, depuis la rue jusqu'à la basse mer; et que rien ici contenu n'affecte en aucune manière les directions, règles et ordres contenus dans la première clause de cette section, et dans la cinquième clause ci-dessus mentionnée, des réglemens, règles et ordres qui doivent être observés par les maîtres et autres commandants des navires et vaisseaux, durant leur séjour, dans le Havre de Québec, et par d'autres faits, ordonnés et constitués le vingt-cinquième jour de Juin, mil huit cent cinq, ou aucun d'eux; et toute personne ayant la charge ou le soin d'un bâtiment, ainsi dans le *Cul-de-Sac*, qui refusera d'obéir à l'ordre ou aux directions du Maître du Havre, à l'égard des objets ci-dessus, encourra une pénalité n'excédant point dix livres courant.

Les Maîtres de vaisseaux ne font point de feu à bord après la clôture et avant l'ouverture de la navigation. Ils pourront fumer leurs vaisseaux après en avoir obtenu permission.

Que tout maître, ou autre personne, ayant la charge d'un vaisseau, étant dans le *Cul-de-Sac*, ou à toute autre place dans le Havre de Québec, entre le quai occupé par Messieurs Pierre Brehaut et Compagnie, et la Pointe à *Carcis* tous deux inclusivement, qui en tout tems que ce soit, après la fin et avant l'ouverture de la navigation, fera ou souffrira que l'on fasse du feu à bord de tel vaisseau, pour quelque objet que ce soit, encourra une pénalité n'excédant point dix livres courant, pour toute et chaque telle offense. Pourvu toujours que lorsque la maladie, ou l'appréhension d'une maladie, ou quelque autre cause nécessaire, requerra de fumer un ou plusieurs bâtimens, on pourra s'adresser à cette Corporation, dont trois pourront donner permission à cet effet, sur de bonnes raisons données, sous telles restrictions qui leur paraîtront expédient.

Les Maîtres de vaisseaux ne font point de feu à bord après la clôture et avant l'ouverture de la navigation. Ils pourront fumer leurs vaisseaux après en avoir obtenu permission.

Que le maître ou commandant d'un vaisseau, arrivant de la mer, signera le rapport du Maître du Havre, et si tel maître ou commandant refuse de le faire, il encourra une pénalité n'excédant point cinq livres courant.

Il signera le rapport du maître du havre.

Sir J. H. CRAIG, Gouverneur.
Ordonné 2e. Avril, } 1808.
Sanctionné 16e. Avril, }

QUE tout Pilote sous licence qui ira à bord et prendra en charge quelque navire ou vaisseau dans le fleuve Saint Laurent, à quelque jour que ce soit, après le premier jour de Mars,

Après le 1er. de Mars, et avant le 1er. de Mai, 99 64 par pied en addition.

day of May, in any year, and under and by virtue of the above in part recited Act of the Provincial Parliament, shall be entitled to ask, demand and receive the rates thereby established or any or either of them, shall be further entitled to ask, demand and receive of and from all and every person or persons who shall employ him to pilot such Ship or Vessel, an additional allowance to the said rates of Pilotage so as aforesaid established by the said Act, which additional allowance is by the said Master, Deputy Master and Wardens of the said Trinity-House of Quebec, hereby fixed and declared to be in each and every such case the sum of two shillings and sixpence, currency, for each and every foot of water which the Ship or Vessel which such Pilot shall so as aforesaid go on board and take charge of, shall draw.

From the 11th
to the 19th Novr.
inclusive, 5s per
foot in addition.

That every Branch Pilot who shall go on board and take charge of any Ship or Vessel in the River Saint Lawrence, upon any day after the 10th day of November, and before the nineteenth day of November, in any year, and under and by virtue of the above in part recited Act of the Provincial Parliament, shall be entitled to ask, demand and receive the rates thereby established or any or either of them, shall be further entitled to ask, demand and receive of and from all and every person or persons who shall employ him to pilot such Ship or Vessel, an additional allowance to the said rates of Pilotage, so as aforesaid established by the said Act; which additional allowance is, by the said Master, Deputy-Master and Wardens of the said Trinity-House of Quebec, hereby fixed and declared to be, in each and every such case the sum of five shillings, currency, for each and every foot of water which the ship or vessel which such Pilot shall so as aforesaid go on board and take charge of, shall draw.

From the 19th
Novr. to the 1st
March, 10s. per
foot in addition.

That every Branch Pilot who shall go on board and take charge of any ship or vessel in the River Saint Lawrence, upon or after the said nineteenth day of November, in any year, and before the said first day of March, in any year, and under and by virtue of the above in part recited Act of the Provincial Parliament, shall be entitled to ask, demand and receive the rates thereby established, or any or either of them, shall be further entitled to ask, demand and receive of and from all and every person or persons who shall employ him to pilot such ship or vessel, an additional allowance to the said rates of Pilotage, so as aforesaid established by the said Act, which additional allowance is by the said Master, Deputy Master and Wardens of the said Trinity House of Quebec, hereby fixed and declared to be in each and every such case, the sum of Ten Shillings, currency, for each and every foot of water which the ship or vessel which such Pilot shall so as aforesaid go on board and take charge of shall draw.

No higher rates
to be exacted.

That any pilot who shall demand or receive any higher or greater sum for piloting any ship or vessel than is hereby and by

et avant le premier jour de Mai, dans chaque année, et qui, sous et en vertu de l'Acte du Parlement Provincial, en partie ci-dessus récité, aura droit de demander, exiger et recevoir les taux qui y sont établis, ou quelques-uns d'iceux, aura droit en outre, de demander, exiger et recevoir de toute et chaque personne ou personnes qui l'employeront pour piloter tel navire ou vaisseau, une allowance additionnelle aux dits taux de pilotage, ainsi établis par le dit Acte comme sus-dit, laquelle allowance additionnelle est par les dits Maître, Député Maître et gardiens de la dite Maison de la Trinité de Québec, fixée et déclarée être par le présent dans tout et chaque tel cas, de deux chelins et six deniers courant, pour chaque pied d'eau que tirera le navire ou vaisseau à bord du quel tel pilote se rendra, et dont il prendra la charge comme sus-dit.

Que tout pilote sous licence qui ira à bord et prendra la charge de quelque navire ou vaisseau, dans le fleuve St. Laurent à quelque jour que ce soit après le dixième jour de Novembre, et avant le dix-neuvième jour de Novembre, dans chaque année, et qui sous et en vertu de l'Act du Parlement Provincial en partie ci-dessus récité, aura droit de demander, exiger et recevoir les taux qui y sont établis, ou quelques uns d'iceux, aura droit en outre de demander, exiger et recevoir de toute et chaque personne ou personnes qui l'employeront pour piloter tel navire ou vaisseau, une allowance additionnelle aux dits taux de pilotage ainsi établis par le dit Act comme susdit, laquelle allowance additionnelle est par les dits Maître, Député Maître et Gardiens de la dite Maison de la Trinité de Québec, fixée et déclarée par le présent être dans chaque tel cas, de cinq chelins courant, pour chaque pied d'eau que tirera le navire ou vaisseau à bord duquel tel Pilote se rendra ainsi, et dont il prendra charge comme susdit.

Que tout Pilote sous licence qui se rendra à bord de quelque navire ou vaisseau dans le fleuve Saint Laurent, et le prendra sur ses charges le ou après le dit dix-neuvième jour de Novembre dans chaque année, et avant le dit premier jour de Mars de chaque année, et qui sous et en vertu de l'Acte du Parlement Provincial en partie ci-dessus récité, aura droit de demander, exiger et recevoir les taux par le dit Acte établis ou quelques uns d'iceux, aura droit de plus de demander, exiger et recevoir de toute et chaque personne ou personnes qui l'employeront pour piloter tel navire ou vaisseau, une allowance additionnelle aux dits taux de Pilotage ainsi établis par le dit Acte, comme susdit, laquelle allowance additionnelle est par les dits Maîtres, Député Maître et Gardiens de la dite Maison de la Trinité de Québec, fixée et déclarée par le présent, être dans chaque tel cas de dix chelins courant, pour chaque pied d'eau que tirera le navire ou vaisseau à bord duquel tel Pilote ira ainsi, et qu'il prendra sur ses charges comme susdit.

Que tout Pilote qui demandera ou recevra pour piloter quelque navire ou vaisseau, quelque somme plus haute ou plus forte

Entre le 11e. et le 19e. Novembre inclusivement, 5s par pied en addition.

Après le 19e. Nov. et avant le 1er. de Mars, 10s. par pied de surplus.

Il ne sera imposé aucun taux plus haut.

the said Act of the Provincial Parliament allowed, shall incur a penalty not exceeding Ten Pounds, currency, for each and every such offence, and shall refund to the person or persons the full and entire amount of the sum which such Pilot shall have received for piloting such ship or vessel, over and above the sum hereby and by the Act of the said Provincial Parliament allowed.

Vessel having an inside birth at wharves, shall allow a passage over their deck.

That when two or more ships or vessels shall lie in the same Tier at any of the Wharves within the limits of the City and Harbour of Quebec, a free and uninterrupted passage over the deck or decks of the ship or ships or vessel or vessels lying within and next to such wharf, shall be allowed and permitted to all and every person and persons, as well for the purpose of loading and unloading as for all and any purpose of communication between the shore and the ship or ships, vessel or vessels lying without, and any master or other person having charge of any such ship or vessel, so lying within and next to such wharf, who shall refuse to allow or permit such passage as aforesaid, or shall wilfully prevent, impede or obstruct such passage, or the use or enjoyment of such passage, shall incur and pay a penalty not exceeding Ten Pounds, for every twenty-four hours, during which he shall so refuse to allow or permit such passage, or shall so prevent, impede or obstruct such passage or the use or enjoyment thereof.

Vessels lying at wharves shall have stream Anchors.

That the Master or other person having charge of any and every ship or vessel, lying at any deep water wharf, (the ship or vessel next to the said wharf excepted) within the limits of the City or Harbour of Quebec, shall cause an anchor with a sufficient cable and buoy to be carried from the ship or vessel, in the charge of such master or other person, and laid in the stream, as well for the purpose of hauling off in case of necessity as for the relief of the ship or vessel lying within, against which such ship or vessel so in the charge of such master or other person may hang. And any master or other person who shall refuse or neglect to cause to be carried out and laid as aforesaid such anchor with such sufficient cable and buoy as aforesaid, from such ship or vessel as aforesaid, so in the charge of such master or other person as aforesaid, shall for every such refusal incur and pay a penalty of Ten Pounds, with a further penalty of five pounds for each and every day which such ship or vessel in the charge of such master or other person shall be and remain without such Anchor so laid as aforesaid, with such sufficient cable and buoy as aforesaid. And for every such neglect a penalty not exceeding ten pounds therefore, with a further penalty of two pounds for each and every day during which such ship or vessel in the charge of such master or other person shall be and remain without such anchor so laid as aforesaid, with such sufficient cable and buoy as aforesaid.

que
lem
livr
ser
som
sea
Ac
C
nê
Ha
le
sea
et c
que
nav
ma
sea
tel
gên
jou
céd
refu
che
l'us
C
nav
vai
Qu
cab
de
tan
le r
vain
acc
glic
cab
con
com
nal
jou
aut
sus
clia
ave
nav
ser
ave

que ce qui est alloué par ces présentes et par le dit Acte du Parlement Provincial, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres courant, pour toute et chaque telle offense, et remboursa à la personne ou aux personnes, le montant en entier de la somme que tel Pilote aura reçue pour piloter tel navire ou vaisseau, en sus de la somme allouée par ces présentes, et par le dit Acte du Parlement Provincial.

Que lorsque deux navires ou vaisseaux ou plus, seront dans le même rang à quelqu'un des quais dans les limites de la Cité et Havre de Québec, un passage libre et sans interruption par dessus le pont ou les ponts du navire ou des navires, vaisseau ou vaisseaux qui seront près de tel quai, sera alloué et permis à toutes et chaque personne et personnes, tant pour charger ou décharger que pour tout autre objet de communication, entre la terre et le navire et les navires, vaisseau ou vaisseaux en dehors, et tout maître ou autre personne ayant la charge de tel navire ou vaisseau ainsi près de tel quai, qui refusera d'allouer ou permettre tel passage comme susdit, ou qui volontairement empêchera, gênera ou embarrassera tel passage, ou empêchera l'usage ou jouissance de tel passage, encourra et payera une pénalité n'excédant point dix livres, pour chaque vingt quatre heures qu'il refusera ainsi d'allouer ou permettre tel passage, ou qu'il empêchera, ou embarrassera tel passage, ou en gênera ou empêchera, l'usage ou la jouissance.

Les vaisseaux les plus près du quai alloueront un passage sur leurs ponts.

Que le Maître ou autre personne ayant la charge de quelque navire ou vaisseau, étant à quelque quai dans l'écore (le navire ou vaisseau auprès du dit quai excepté) dans les limites de la cité de Québec, ou Havre de Québec, fera porter une ancre, avec un cable suffisant et une bouée, du navire ou vaisseau en la charge de tel maître ou autre personne, pour le jeter dans le chenal, tant à l'effet de se retirer en cas de nécessité que pour soulager le navire ou vaisseau en dedans, le long duquel tel navire ou vaisseau, ainsi en la charge de tel maître ou autre personne, sera accosté. Et tout maître ou autre personne qui refusera ou négligera de faire porter et jeter telle ancre comme susdit, avec tel cable suffisant et bouée comme susdit, de tel navire ou vaisseau comme susdit, ainsi en la charge de tel maître ou autre personne comme susdit, encourra et payera pour chaque tel refus une pénalité de dix livres, avec une pénalité de cinq livres pour chaque jour que tel navire ou vaisseau en la charge de tel maître ou autre personne sera et restera sans avoir telle ancre mise comme susdit, avec tel cable suffisant et bouée comme susdit; et pour chaque telle négligence une pénalité n'excédant point dix livres, avec une autre pénalité de deux livres pour chaque jour que tel navire ou vaisseau, en la charge de tel maître ou autre personne, sera et restera sans avoir telle ancre ainsi mise comme susdit, avec tel cable suffisant et bouée comme susdit.

Les vaisseaux le long des quais auront une ancre dans le chenal.

Harbour Master shall station all vessels in the Harbour.

That the Harbour Master of Quebec shall station all ships and vessels which shall hereafter come to the Harbour of Quebec, or any part thereof, or haul into any of the wharves situated within the limits of the said Harbour or of the City of Quebec, and shall regulate the mooring and fastening and shifting and removal of such ships and vessels, and shall determine how far and in what instances, it is the duty of Masters and other persons having charge of such ships or vessels, to accommodate each other in their respective situations, and all disputes which may arise touching or concerning the premises or any or either of them. And any master or other person having charge of any ship or vessel, who shall refuse or neglect to obey the directions of the said Harbour Master in the premises, or in any or either of them, or shall resist or oppose such Harbour Master in the execution of the duties hereby required of him, or of any or either of them, shall for each and every such offence, incur and pay a penalty not exceeding ten pounds.

Ordained 1st May, } 1816.
Sanctioned 2d May, }

By-Laws of the Corporation shall extend to the Cul-de-Sac.

That the By-Laws, Rules and Orders of this Corporation regarding the Harbour of the *Cul-de-Sac*, in the Lower-Town of Quebec, do, and shall extend to all the property of His Majesty, whether covered by water at high flood or otherwise, bounded on the South by other property of His Majesty, known by the name of the King's Wharf; from the River St. Lawrence westerly, to the *Cul-de-Sac* Street; on the west and north, by a line running from a Post erected at the north-west corner of the house or store on the King's Wharf, lying on the east side of the *Cul-de-Sac* Street; northerly, to a Post at the south-west corner of the House belonging to George Pozer, each Post marked "*Cul-de-Sac* 1810," and from the said House of Pozer, easterly to the River St. Lawrence, by a line bounded by private property, agreeable to the grants originally made by Government to the respective Proprietors, and on the east by the River St. Lawrence.

Posts and fences in the *Cul-de-Sac* shall not be removed or defaced.

That any person or persons who shall wilfully remove, deface or destroy either of the said two Posts, fences, rails, or land marks which may hereafter be, or any other posts, erected or placed by order of this Board, on the ground of the *Cul-de-Sac* so bounden, shall on conviction thereof, by the oath of one credible Witness, be subject to a fine not exceeding Ten Pounds.

Que le Maître du Havre de Québec, postera tous navires et vaisseaux qui à l'avenir viendront dans le Havre de Québec, ou dans quelque partie d'icelui, ou se halèront à quelqu'un des quais situés dans les limites du dit havre ou de la Cité de Québec, et règlera tels navires et vaisseaux lorsqu'ils mouilleront et s'amarreront, et qu'ils changeront de place et se retireront; et déterminera jusqu'où et en quel cas il est du devoir des Maîtres et autres personnes ayant la charge de tels navires ou vaisseaux, de s'accommoder les uns les autres dans leurs situations respectives, et toutes disputes qui pourront s'élever touchant ou concernant les objets ci-dessus ou quelqu'un d'iceux. Et tout maître ou autre personne ayant la charge de quelque navire ou vaisseau qui refusera ou négligera d'obéir aux directions du dit maître du Havre, touchant les sus-dits objets ou quelqu'un d'iceux, ou résistera ou s'opposera à tel maître du Havre dans l'exécution des devoirs par le présent requis de lui, ou de quelqu'un d'eux, encourra et payera pour chaque et toute telle offense, une pénalité n'excedant point dix livres.

Le maître du
havre postera
tous vaisseaux
dans le havre.

Ordonné 1er. Mai, } 1810.
Sanctionné 2e. Mai, }

Que les Réglemens, Règles et Ordres de cette Corporation, concernant le Havre du Cul-de-Sac, dans la Basse Ville de Québec, s'étendent et s'étendront à toute la propriété de Sa Majesté, soit que l'eau la couvre à marée haute, ou autrement; bornée au Sud par une autre propriété de Sa Majesté, connue sous le nom de Quai du Roi, depuis le fleuve St. Laurent en allant vers l'Ouest jusqu'à la rue du Cul-de-Sac; à l'Ouest et au Nord, par une ligne prenant depuis un Poteau érigé au coin nord-ouest de la maison ou magasin sur le Quai du Roi, sur le côté Est de la rue du Cul-de-Sac, allant vers le Nord à un poteau au coin Sud-Ouest de la maison appartenant à George Pozer.—Chaque poteau marqué "Cul-de-Sac, 1810," et depuis la dite maison de Pozer, allant vers l'Est jusqu'au fleuve St. Laurent, par une ligne bornée par des propriétés privées, conformément aux concessions originairement faites par le Gouvernement aux propriétaires respectifs, et à l'Est par le fleuve St. Laurent.

Les réglemens
de la Corporation
s'étendront sur
Cul-de-Sac.

Que toute personne ou personnes qui importeront malicieusement, effaceront ou détruiront l'un ou l'autre des dits deux poteaux ou aucuns autres poteaux, clôtures, lisses ou bornes qui pourront être ci-après érigés ou placés, par ordre de cette Corporation, sur le terrain du Cul-de-Sac ainsi borné, seront sur conviction, sur le serment d'un témoin digne de foi, sujettes à une amende n'excedant pas dix louis.

Les poteaux et
clôtures dans le
Cul-de-Sac ne se-
ront point ôtés ou
effacés.

Ordained 9th April, }
Sanctioned 1st May, } 1811.

The Cul-de-Sac
open to all His
Majesty's sub-
jects.

That the Harbour of the *Cul-de-Sac* shall be, and is open to the use and for the benefit of all his Majesty's subjects conforming to the Regulations established by Law.

River Craft re-
siding to the Cul-
de-Sac shall take
an annual li-
cence.

That all Masters of ships or vessels under the general name of River Craft, employed solely "in the Fisheries in the Gulph and "River of Saint Lawrence, and in the trade of the said river "only, including such rivers as run into the same, from Cape "Chat, upwards, to the Harbour of Montreal, inclusive;" who intend to benefit from the advantages given them by the said Act, shall, each and every year, on or before the first day of June, take out a licence from the Corporation of the Trinity House of Quebec, to make use of the said Harbour of the *Cul-de-Sac* agreeable to Law, and on receiving the same, shall pay the annual tonnage duty thereby ordered to be levied, to such person as shall be authorised to receive the same.

All other ves-
sels to pay dock
dues in the Cul-
de-Sac.

That all other ships or vessels going into or remaining in the *Cul-de-Sac*, shall be subject to the same rates of wharfage and dock dues, as ships and vessels of the like tonnage arriving from sea.

River Craft go-
ing to Sea, sub-
ject afterwards to
dock dues.

That any ship or vessel having such licence as aforesaid, and going a voyage to sea, shall thereafter be subject to the like wharfage and dock dues as vessels arriving from sea, until the renewal of Licences for the then ensuing year.

Ships from sea,
before entering
the Cul-de-Sac,
to acquaint the
Superintendent.

That all Masters of ships and vessels arriving from sea, or not having such licence, intending to go into the *Cul-de-Sac*, shall first give notice thereof to the Officer authorised to receive the same, and shall take and obey his directions for their conduct while there. And such Masters as shall be compelled to take shelter therein by stress of weather or other causes of necessity, without giving such previous notice, shall as early as may be, give information thereof to the said officer.

Rates of Dock
dues.

That all ships and vessels arriving from sea, or not having such licence as aforesaid, entering and remaining in the *Cul-de-Sac*, for the purposes of loading and unloading, shall be subject to the wharfage of six pence currency, per ton, loading and unloading, and two shillings and six pence like money, per day, from the day of their entering the *Cul-de-Sac*, to the day of their departure therefrom, inclusive.

Vessels repair-
ing in the Cul-de-
Sac, to obtain
permission.

That the Masters or owners of ships or vessels, of every description, who intend to repair the same in the *Cul-de-Sac*, shall first obtain permission from the officer acting under the authority of this Corporation for that purpose.

Qu
et l'av
meron
Qu
néral
" dan
" dit
" décl
" de
avanti
née de
ou av
du d
ront e
prélev
cevoir
Qu
Sac o
et dro
du m
Qu
et qui
droits
la m
alors
Qu
mer,
dans
cier p
gleme
et s'
prend
sité,
aussi
Qu
point
dans
sujet
pour
cours
Sac,
Qu
toute
de-Sa
gissan

Ordonné 9e. Avril, }
Sanctionné 1er. Mai. } 1811.

Que le Havre du Cul-de-Sac sera et est ouvert pour l'usage et l'avantage de tous les Sujets de Sa Majesté, qui se conformeront aux réglemens établis par la Loi. Le Cul-de-sac ouvert à tous les sujets de Sa Majesté.

Que tous Maîtres de navires ou vaisseaux sous le nom général de barque de la Rivière employés seulement "aux pêcheries" dans le golfe et le fleuve Saint Laurent, et au Commerce du "dit fleuve seulement, en y comprenant les Rivières qui s'y "déchargent depuis le Cap Chat en montant, jusqu'au havre "de Montréal inclusivement," qui voudront avoir part aux avantages à eux donnés par le dit Acte, prendront chaque année de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, le ou avant le premier jour de Juin, une licence pour faire usage du dit Havre du Cul-de-Sac conformément à la loi; et payeront en la recevant, le droit de tonnage annuel ordonné d'être prélevé par icelui à telle personne qui sera autorisée de le recevoir. Les barques de la rivière allant dans le Cul-de-sac prendront une licence annuelle.

Que tous autres navires ou vaisseaux allant dans le Cul-de-Sac ou y séjournant, seront sujets aux mêmes taux de quaiage et droit de chantier et de carénage, que les navires et vaisseaux du même port arrivant de la mer. Tous les autres vaisseaux payeront les droits de chantier dans le Cul-de-sac.

Que tout navire ou vaisseau ayant telle l'entre comme susdit, et qui fera un voyage en mer, sera ensuite assujetti aux mêmes droits de quaiage et de chantier que les vaisseaux arrivant de la mer, jusqu'au renouvellement des Licences pour l'année alors suivante. Les barques de la rivière allant à la mer seront assujetties aux droits de chantier.

Que tout Maîtres de Navires et Vaisseaux arrivant de la mer, ou n'ayant point telle licence, qui se proposeront d'entrer dans le Cul-de-Sac, en donneront préalablement avis à l'Officier préposé à cet effet, et recevront ses directions pour le réglemeut de leur conduite durant le tems qu'ils y séjourneront et s'y conformeront. Et tels Maîtres qui seront forcés d'y prendre refuge par le mauvais tems ou autres causes de nécessité, sans donner tel avis préalable, en donneront information aussitôt que possible au dit Officier. Les vaisseaux de la mer avant d'entrer dans le Cul-de-sac en donneront avis au surintendant.

Que tous navires et vaisseaux arrivant de la mer, et n'ayant point telle licence comme susdit, qui entreront et resteront dans le Cul-de-Sac, aux fins d'y charger et décharger, seront sujet à un droit de quaiage de six deniers courant par tonneau, pour charger et décharger, et deux chelins et six deniers, même cours, par jour, depuis le jour de leur entrée dans le Cul-de-Sac, jusqu'au jour qu'ils en sortiront, inclusivement. Droits de chantier.

Que les Maîtres ou propriétaires de navires ou vaisseaux de toute description, qui se proposeront de les réparer dans le Cul-de-Sac, obtiendront préalablement permission de l'Officier agissant sous l'autorité de cette Corporation à cet effet. Les vaisseaux se réparant dans le Cul de-sac en obtiendront permission.

Rates of Dock
dues for vessels
repairing and for

That ships or vessels obtaining this permission, shall be subject to pay dock dues, (river craft as aforesaid excepted) videlicet : If under one hundred tons register measurement, at the rate of five shillings currency per day :—If not exceeding three hundred tons, at the rate of seven shillings and six pence, like money, per day :—If above three hundred tons, ten shillings, like money, per day, from the time of entering the *Cul-de-Sac*, to the day of their departure therefrom, inclusive, and exclusive of the tonnage dues for loading or unloading, if any cargo is received or discharged.

Wintering in the
Cul-de-Sac.

That such ships or vessels, not being licensed as aforesaid, as shall winter in the *Cul-de-Sac*, shall be subject to pay one shilling currency per ton, register measurement, exclusive of time and tonnage in loading, unloading or repairing.

Materials to be
removed after re-
pairs.

That materials which appear necessary for ships or vessels under repair, may be brought into the *Cul-de-Sac*, but such of them as are not made use of, shall be forthwith removed after such ships or vessels shall be repaired.

Vessels not re-
pairing to make
room for others.

That every ship or vessel in the *Cul-de-Sac*, not under repair nor in the Act of loading or unloading, shall be obliged to give way and make room for others, that may enter for any of these purposes, by removing to another part of the *Cul-de-Sac*, or by going out thereof as the officer appointed therefor shall direct.

Proprietors of
wharves on the
north side of the
Cul-de-Sac, may
have one tier of
vessels and craft
alongside of
them.

That the proprietors of wharves, that are already erected on the north side of the *Cul-de-Sac*, and who have been for some time past in the practice of bringing ships and vessels to the same, on the water way and ground of the *Cul-de-Sac*, shall continue to enjoy the same privilege to the extent of one tier of ships and vessels, and one tier of river craft, while employed in loading or unloading such ships or vessels : And that all other ships and vessels, laying opposite to their said wharves, shall be considered as being in the Harbour of the *Cul-de-Sac*, subject to the wharfage and dock dues authorised to be levied by the present regulations.

Fines exclusive
of dock dues.

That, exclusive of the wharfage and dock dues, imposed by these regulations, each and every transgression of the said regulations, or any of them, shall subject the person or persons so transgressing, to a fine not exceeding ten pounds current money.

Vessels coming
into the Harbour
shall heave to un-
til boarded.

That on ships or vessels arriving opposite to the City of Quebec, the Pilot or Master shall heave to or come to anchor, as the case may require, until the Harbour Master's Boat shall board them, under a penalty not exceeding ten pounds currency.

Q
sion,
sujet
sont
cinq
tonn
par j
lins
de-S
clusi
qu'm
Q
ce c
sujet
d'ap
char
Q
vires
le C
auss
répa
Q
poin
oblig
sent
une
ainsi
Q
côté
été
les e
du
vais
seron
seau
vis-à
le H
chan
de p
Q
et de
trans
la pe
n'ex
L
de C
ainsi
du M
poin

Que les navires ou vaisseaux qui obtiendront cette permission, (les bâtimens de la rivière comme susdit exceptés) seront sujets à payer les droits de chantier et de carénage savoir : s'ils sont au-dessous de cent tonneaux par leur feuille, à raison de cinq chelins courant par jour ; s'ils n'excèdent point trois cents tonneaux à raison de sept chelins et six deniers même cours par jour ; s'ils sont au-dessus de trois cents tonneaux, dix chelins même cours par jour, du tems qu'ils entreront dans le Cul-de-Sac jusqu'au jour qu'ils en partiront inclusivement, et à l'exclusion du droit de tonnage pour charger et décharger, lorsqu'une cargaison sera reçu ou déchargée.

Droits de chantier pour les vaisseaux en réparation et pour

Que tels navires ou vaisseaux, qui n'auront point de licence comme susdit, et qui hiverneront dans le Cul-de-sac, seront sujets à payer un chelin courant par tonneau, qu'ils mesureront d'après leur feuille, à l'exclusion du tems et du tonnage pour charger, décharger ou se radouber.

Hiverner dans le Cul-de-sac.

Que les matériaux qui paraîtront nécessaires pour les navires ou vaisseaux en réparation, pourront être apportés dans le Cul-de-Sac, mais ceux dont on ne se servira point, seront aussitôt enlevés après que tels navires ou vaisseaux auront été réparés.

Les matériaux seront enlevés aussitôt après les réparations.

Que tout navire ou vaisseau dans le Cul-de-Sac, qui ne sera point en réparation, ni en chargement ou déchargement, sera obligé de se reculer et de faire place aux autres, afin qu'ils puissent entrer pour aucun de ces objets, soit en se retirant dans une autre partie du Cul-de-Sac, ou en sortant d'icelui, tel et ainsi que l'officier préposé à eet effet l'ordonnera.

Les vaisseaux n'étant point en réparation feront place aux autres.

Que les propriétaires des quais qui sont déjà érigés sur le côté du Nord du Cul-de-Sac, et qui depuis quelque tems ont été dans la pratique d'y amener des navires et vaisseaux dans les eaux et sur le terrain du Cul-de-Sac, continueront de jouir du même privilège jusqu'à l'étendue d'un rang de navires et vaisseaux et d'un rang de bâtimens de la rivière, lorsqu'ils seront employés à charger ou décharger tels navires ou vaisseaux ; et que tous les autres navires et vaisseaux qui seront vis-à-vis leurs dits quais, seront considérés comme étant dans le Havre du Cul-de-Sac, sujets aux droits de quayage, de chantier et de carénage que les présents réglemens autorisent de prélever.

Les propriétaires de Quais sur le côté nord du Cul de-sac peuvent avoir un rang de navires et de barques le long d'iceux.

Qu'à l'exclusion du Droit de quayage et des droits de chantier et de carénage, imposés par les présents réglemens, chaque transgression des dits réglemens ou d'aucun d'iceux, assujettira la personne ou les personnes ainsi transgressant, à une amende n'excédant point dix livres, argent courant.

Amendes à l'exclusion des droits de chantier.

Lorsque les navires ou vaisseaux arriveront vis-à-vis la Cité de Québec, le Pilote ou le Maître amenera ou jettera l'ancre, ainsi que le cas pourra le requérir, jusqu'à ce que la chaloupe du Maître du Havre les accoste, sous une pénalité n'excédant point dix livres courant.

Les vaisseaux arrivant dans le Havre amèneront jusqu'à ce qu'ils soient accostés.

Arriving in the night, shall hoist their colours next morning.

That Masters of ships or vessels arriving in the night, shall hoist their colours the next morning, and continue to keep the same flying until boarded by the Harbour Master, under a penalty, for neglecting so to do, not exceeding ten pounds like money.

No guns to be fired on board of vessels laying in the *Cul-de-Sac* or at wharves.

That no gun or guns, or other fire arms, shall be fired on board ships or vessels laying alongside of any wharf or in the *Cul-de-Sac*, or on any part of the beach between the *Pointe à Carcis* and the upper end of *Brehaut's wharf*, under a penalty not exceeding ten pounds like money, to be paid by the Master or Commander of any ship or vessel on board of which such gun or guns or other fire-arms shall be fired.

Vessels in ballast to be anchored at the ballast ground.

That no ship or vessel in ballast shall be brought to anchor in any other part of the Harbour of Quebec, than that already ordered, or which may be hereafter appointed, as the place whereat ballast is to be hove out, except in cases of actual necessity, or as required by the first of these regulations, under a penalty of ten pounds like money, to be paid by the Pilot who may have charge of such ship or vessel, as may be brought to anchor contrary to this regulation, or by the Master or other person having charge thereof, should no commissioned Pilot be on board; such penalty to be paid over and above the penalties, Masters and Commanders of vessels are already liable to under the law for throwing ballast in any part of the river, other than the place duly appointed for that purpose.

Vessels laying in the *Cul-de-Sac* or at wharves or tiers, to have their hatches covered over.

That the Master or person commanding any ship or vessel lying in the *Cul-de-Sac*, or in a tier, or singly along side of any wharf, shall cause his hatchways to be securely and completely covered over with hatches or gratings, immediately after the work of loading or discharging, as the case may be, shall be finished for the day, and the same to continue so covered until the time the work may recommence in the morning, under a penalty for neglecting so to do, not exceeding ten pounds like money.

Pilots shall have their numbers on their Boats and Sails.

That each and every Pilot, for and below the Harbour of Quebec, shall, on or before the first day of September next, paint in black or cause to be painted on each side of the sails, and on the bow and stern of his boat, his or their distinguishing number in figures, which number they will receive from the Registrar of the Trinity-House, on application for that purpose, and the said figure or figures shall be at least eighteen inches long and two inches broad on the sails, and they shall renew the same as often as is necessary, under a penalty, for neglecting so to do, not exceeding ten pounds like money.

Que les Maîtres des navires ou vaisseaux qui arriveront dans la nuit, hisseront leur pavillon le lendemain au matin, et continueront de le laisser voltiger jusqu'à ce qu'ils soient accostés par le Maître du Havre, sous une pénalité pour négligence de ce faire, n'excédant point dix livres, même cours.

Arrivant dans la nuit, ils hisseront leur pavillon le lendemain au matin.

Qu'aucun canon ou canons, ou autres armes à feu, ne seront tirés à bord des navires ou vaisseaux étant le long d'aucun quai ou dans le Cul-de-Sac, ou sur aucune partie de la grève entre la pointe à Carcis et le bout d'en haut du quai de Bréhant, sous une pénalité n'excédant point Dix livres, même cours, qui sera payée par le Maître ou Commandant d'aucun navire ou vaisseau, à bord duquel tel canon ou canons, ou autres armes à feu auront été tirés.

Il ne sera tiré aucun canon à bord des vaisseaux étant dans le Cul-de-Sac ou aux quais.

Qu'aucun navire ou vaisseau en leste ne sera mouillé dans aucune autre partie du Havre de Québec, que celle déjà ordonnée, ou qui pourra être ci-après désignée comme la place où le leste devra être jetté, excepté dans le cas de nécessité actuelle, ou ainsi qu'il est requis par le premier de ces réglemens, sous une pénalité de Dix livres, même cours, qui sera payée par le Pilote, qui aura la conduite de tel navire ou vaisseau qui aura été mouillé en contravention à ce réglemant, ou par le Maître ou autre personne ayant la charge d'icelui, s'il ne se trouvait point à bord de Pilote commissionné : telle pénalité devant être payée en sus des pénalités auxquelles les Maîtres et Commandants des vaisseaux sont déjà sujets en vertu de la loi, pour jeter du leste dans aucune partie de la rivière, autre que la place dûment appropriée pour cette fin.

Les vaisseaux en leste mouilleront à la place désignée pour le leste.

Que le Maître ou personne commandant aucun navire ou vaisseau, étant dans le Cul-de-Sac, ou en rang ou seul le long d'aucun quai, fera couvrir sûrement et complètement les ouvertures de la cale avec des panneaux ou grillages, aussitôt après que l'ouvrage du chargement ou déchargement, ainsi que le cas pourra être, sera achevé pour la journée ; et elles continueront d'être ainsi couvertes jusqu'à ce que l'ouvrage recommence le matin, sous une pénalité, pour négligence de ce faire, n'excédant point Dix livres, même cours.

Les vaisseaux étant dans le Cul-de-Sac ou en rang aux quais, auront les ouvertures de la cale couvertes.

Que tout et chaque Pilote, pour et au dessous du Havre de Québec, peindra ou fera peindre en noir, sur chaque côté des voiles et sur le devant et le derrière de sa chaloupe, d'ici au premier jour de Septembre prochain, son ou leur numéro distinctif, en chiffre, lequel numéro ils recevront du Greffier de la Maison de la Trinité, en faisant application à cet effet, et les dits chiffres ou chiffres seront au moins de dix-huit pouces de longueur et deux pouces de largeur sur les voiles ; et ils les renouvelleront aussi souvent qu'il sera nécessaire, sous une pénalité, pour négligence de ce faire, n'excédant point Dix livres, même cours.

Tous Pilotes mettront leur numéro sur leurs chaloupes et leurs voiles.

SIR J. C. SHERBROOKE, Governor.

Ordned 15th May, }
Sanctioned 10th June, } 1818.

Signal for Pilots.

It is ordered, that all Masters and Commanders of Ships or Vessels navigating the River Saint Lawrence, and taking on board any person or persons other than a Branch Pilot, for the purpose of affording assistance in navigating such Ship or Vessel, shall keep a Union Jack flying at the foretop mast head every day, from day light to dark, and until a Branch Pilot shall be obtained, under a penalty of Ten Pounds current money, and if the Captain or other officer commanding such Ship or Vessel shall refuse to take a Branch Pilot as soon as he may offer, he shall forfeit the like sum of Ten Pounds.

Signals for vessels approaching shoals.

All Pilots having charge of Ships or Vessels navigating the River Saint Lawrence, and seeing other ships or vessels approaching Shoals or other cause of danger, shall immediately inform the Officer commanding the Vessel under his charge of the same, who is required immediately to make the necessary Signals to the said vessel, and should the said Pilot or Officer commanding the said ship or vessel, neglect or refuse so to do, they shall pay each a fine not exceeding Ten Pounds current money.

Pilots secreting seamen shall incur a penalty of £10.

Any Pilot or Pilots, or his or their Apprentice or Apprentices found aiding or assisting in secreting Seamen or Apprentices legally bound to Ships or Ship-Masters, or facilitating in any way whatever the desertion of Seamen or Apprentices legally bound to Ships or Ship-Masters, from their respective vessels, such Pilot or Pilots shall incur a penalty not exceeding Ten Pounds current money.

Pilots' Boats to have a Mariner's Compass on board, and shall display a flag.

All Boats, carrying Pilots, shall have on board a Mariner's Compass for the purpose of instructing the Apprentices, and shall display a flag half red and half white, in horizontal stripes, (the white being uppermost) under a penalty of Five Pounds currency for each offence, and the Master or Officer commanding any vessel or boat displaying such Flag, without a Pilot on board in search of vessels, shall incur a like penalty not exceeding Five Pounds currency for each offence.

Pilots to have Boats when piloting vessels down after the 25th October.

All Pilot or Pilots taking charge of ships or vessels going down the River Saint Lawrence, after the Twenty-fifth day of October inclusive, shall keep a Boat with such ship or vessel for the purpose of taking out such Pilot, after he is discharged, under a penalty not exceeding Ten Pounds currency; and if such boat shall be lost or damaged by accident, while such Pilot has charge of such ship or vessel, the value of such boat or the damage done thereto, shall be paid by the Captain or Officer commanding such ship or vessel.

SIR J. C. SHERBROOKE, Gouverneur.
Ordonné 15e. Mai, }
Sanctionné 10e. Juin, } 1818.

Il est ordonné, que tous Maîtres ou Commandans de navires ou vaisseaux naviguant dans le fleuve Saint Laurent, qui prendront à bord aucune personne autre qu'un Pilote licencié, pour aider à naviguer le navire ou vaisseau, garderont un Pavillon d'Union au haut du petit mât de hune, tous les jours depuis le point du jour jusqu'à la nuit, et ce jusqu'à ce qu'ils puissent avoir un Pilote licencié, sous une pénalité de Dix Louis courant, et si le Capitaine ou autre Officier commandant tel navire ou vaisseau refuse de prendre un Pilote licencié dès qu'il s'offrira, il encourra une pareille somme de Dix Louis.

Signal pour les Pilotes.

Tout Pilote, ayant la charge d'aucun navire ou vaisseau naviguant dans le fleuve St. Laurent, qui verra d'autres navires ou vaisseaux qui approcheront des Battures ou d'autres causes de danger, en informera immédiatement l'Officier commandant le Vaisseau dont il est chargé, lequel est requis de faire immédiatement les signaux nécessaires au dit Vaisseau, et si le Pilote ou l'Officier commandant le dit Navire ou Vaisseau, néglige ou refuse de le faire, ils payeront chacun une amende n'excedant pas Dix Louis Argent courant.

Signaux pour les vaisseaux approchant des battures.

Tout Pilote ou Pilotes, ou son ou leur Apprentif ou Apprentifs, qui seront trouvés aidant ou assistant à cacher des Matelots ou Apprentifs légalement engagés à des Vaisseaux, ou à des Maîtres de Vaisseaux, ou facilitant, de quelque manière que ce soit, la désertion de Matelots ou Apprentifs, légalement engagés à des Vaisseaux ou à des Maîtres de Vaisseaux, de leurs Vaisseaux respectifs, tel Pilote ou Pilotes encourront une Pénalité n'excedant pas Dix Louis, Argent courant.

Les Pilotes cachant des matelots encourront une pénalité de 10.

Toutes Chaloupes portant des Pilotes auront à bord une Boussole afin d'instruire les Apprentis, et auront un Pavillon moitié rouge et moitié blanc, en bandes horizontales, (la blanche au-dessus,) sous une pénalité de Cinq Louis pour chaque offense; et le Maître ou Officier commandant un vaisseau ou chaloupe qui aura un tel Pavillon, sans avoir un Pilote à bord en recherche de vaisseaux, encourra une pareille pénalité n'excedant point Cinq Louis courant, pour chaque offense.

Les chaloupes de Pilotes auront à bord un compas de mer, et hisseront un pavillon.

Tout Pilote ou Pilotes prenant charge de navires ou vaisseaux descendant le Fleuve St. Laurent, après le vingt-cinquième jour d'Octobre inclusivement, garderont une chaloupe avec tel navire ou vaisseau, aux fins de débarquer tel Pilote lorsqu'il sera déchargé, sous une pénalité n'excedant pas Dix Louis courant, et si telle chaloupe était perdue ou endommagée par accident, tandis que le Pilote a charge de tel navire ou vaisseau, la valeur de la chaloupe ou le dommage qui y sera fait, sera payé par le Capitaine ou Officier commandant le navire ou vaisseau.

Les Pilotes pilotant des vaisseaux en bas de la rivière après le 25e. Octobre, auront moule de chaloupes.

No Pitch, &c. to be heated on wharves except in stone furnaces.

The practice of boiling Pitch, Tar, Rosin, Turpentine and other combustible materials upon the wharves in the Lower-Town of Quebec, and its environs, being highly dangerous, it is Ordered, that no Pitch, Tar, Rosin, Turpentine or any other combustible materials, shall be heated or boiled on any part of the wharves within the limits of the Harbour of Quebec, except in furnaces of stone erected for that purpose, which said furnaces shall be twenty feet at least from any house or building—The said furnace to be completely fire proof, and subject to the inspection and approbation of the Harbour Master, under a penalty of Ten Pounds current money for each offence.

No Dirt and Filth, &c. to be thrown over wharves or into any of the Docks or upon the landing places.

Any person or persons throwing dirt, filth, stones or rubbish of any description whatsoever over any of the wharves, or into any of the docks between the said wharves of the said Lower-Town of Quebec, or upon any of the Landing Places, inlets or on any part of the beaches between high and low water marks, or in any other place that may in any way obstruct the navigation, shall for each and every offence, pay a penalty of Forty Shillings current money, and shall remove the same at his or their own cost and charge immediately, on being verbally ordered so to do, either by the Harbour Master or his Assistant, and shall further incur a penalty of Forty Shillings like current money for every twenty-four hours, until the same shall be removed after such notice shall have been so as aforesaid given.

Timber on landings and streets leading to the river to be removed.

All Timber, Masts, Logs or Rafts left upon the Landing Places and Streets, leading to the River in front of the Town and River Saint Charles, shall be immediately removed upon notice being given to the owner or owners thereof, verbally by the Harbour Master or his Assistant, and the same shall be removed within twenty-four hours after such notice to the said owner or owners, under a penalty of Forty Shillings, and in case the said owner or owners shall neglect or refuse to remove the same, or in case the said owner or owners should not be forthcoming, the said Timber, Masts, Logs or Rafts shall be immediately sold at public auction, the amount of the said sale, after deducting the said penalty and all expences and charges, to remain in the hands of the Harbour Master during the space of three months, for the benefit of such owner or owners, and if the same is not then claimed, the same shall be paid into the hands of the Treasurer of the Trinity House to be appropriated as the law directs.

Persons encumbering Harbours, &c. to pay damages incurred, and to be fined.

All person or persons encumbering any of the Harbours, Bays, Rivers, Creeks or Inlets within the limits of the Port of Quebec, or in any way obstructing the navigation thereof with stones, filth, rubbish, timber or spars, to the injury or obstruction of ships, vessels or other craft going in or out of the same, shall pay all damages that may be caused to such ships, vessels or other

La pratique de faire bouillir du Brai, du Goudron, de la Résine, de la Térébentine et autres matières combustibles, sur les Quais dans la Basse-Ville de Québec et dans les environs, étant extrêmement dangereuse, il est ordonné, qu'aucun Brai, Goudron, Résine, Térébentine ou autre matière combustible ne sera chauffée ou bouillie sur aucun des Quais dans les limites du Havre de Québec, excepté dans des fourneaux de pierre érigés pour cela, lesquels fourneaux seront à vingt pieds au moins de toute Maison ou bâtiment. Les dits fourneaux doivent être complètement à l'épreuve du feu, et sujets à l'inspection et à l'approbation du Maître du Havre, sous une pénalité de Dix Louis, argent courant, pour chaque offense.

Il ne sera point chauffé de brai, &c. sur les quais, à moins que ce ne soit dans des fourneaux de pierres.

Toute personne qui jettera des ordures, des immondices, des pierres ou décombres de quelque description que ce soit, sur aucun Quai ou dans aucun Bassin, entre les dits Quais de la dite Basse-Ville de Québec, ou sur aucune place de débarquement, entrées, ou sur aucune partie des Grèves entre les marques de haute et basse mer, ou dans aucune autre place, de manière à obstruer la navigation en quelque manière que ce soit, payera pour toute et chaque offense une pénalité de quarante chelins argent courant, et les enlèvera immédiatement à ses frais et dépens, lorsqu'il lui sera ordonné verbalement, soit par le Maître du Havre ou son Assistant, et encourra de plus une pénalité de quarante chelins même cours, pour chaque vingt-quatre heures, jusqu'à ce qu'ils soient enlevés, après que tel avis aura été donné comme susdit.

Il ne sera jeté aucune ordure, &c. de dessus les quais, ou dans aucun des chantiers ou dans les places de débarquement.

Tous Bois de construction, Mâts, Billots, ou Cages, laissés sur les Places de débarquement et les Rues qui conduisent à la Rivière Saint Charles, seront immédiatement transportés sur avis donné verbalement, au propriétaire ou propriétaires d'iceux, par le Maître du Havre ou son Assistant, et ils seront transportés sous vingt-quatre heures après tel avis au dit Propriétaire ou Propriétaires, sous une pénalité de quarante chelins, et dans le cas où le Propriétaire négligeroit ou refuseroit de les transporter, ou dans le cas où le Propriétaire ne paroitroit point, les dits bois, mâts, billots ou cages seront vendus par Écanc Public, et le montant de la vente, après avoir déduit la dite Pénalité et tous les frais et dépenses, demeureront entre les mains du Maître du Havre, durant l'espace de trois mois, pour le bénéfice du propriétaire, ou des propriétaires, et s'il n'est pas alors réclamé, il sera payé entre les mains du Trésorier de la Maison de la Trinité, pour être approprié, ainsi que la Loi l'ordonne.

Les bois sur les places de débarquement ou dans les rues qui conduisent à la rivière seront enlevés.

Tout personne qui embarrasera aucun des Havres, Baies, Rivières, Ruisseaux ou entrées dans les limites du Port de Québec, ou qui en obstruera la navigation avec des pierres, des décombres, du bois de construction ou des espars, au détriment des Navires, Vaisseaux ou autre Bâtiment entrant ou sortant, payera tous les dommages qui pourront être causés à ces Na-

Les personnes qui embarrasent les havres, &c. payeront les dommages encourus, et seront condamnées à l'amende.

craft by the causes aforesaid, and shall incur a penalty not exceeding the sum of Ten Pounds current money, and for every twenty-four hours the said obstructions are allowed to remain, after notice shall be given by the Harbour Master or his Assistant to remove the same, the said person or persons shall incur the further penalty of Forty Shillings.

EARL OF DALHOUSIE, Governor.

Ordained 10th Novr. } 1820.

Sanctioned 17th Novr. }

Assistant Har-
bour Master to
put in force all
the By-Laws re-
lating to the Cul-
de-Sac, and to re-
port delinquents
to the Harbour-
Master,

THAT it shall henceforth be the duty of the Assistant Harbour Master and Superintendent of the *Cul-de-Sac*, to put in force all the By-Laws, Rules and Orders of this Corporation relating to the said *Cul-de-Sac*; and to see that all and every of them are duly attended to and complied with; and it shall also be the duty of the said Assistant Harbour Master and Superintendent of the *Cul-de-Sac*, to report to the Harbour Master of Quebec, the name or names of all and every Pilot, Master of Vessel or River Craft and of all other persons who shall in any wise contravene, or act contrary to the said By-Laws, Rules and Orders. And upon such Report the Harbour Master of Quebec aforesaid, shall prosecute all and every the persons so contravening, pursuant to the powers vested in him by the Twenty-second Section of the Provincial Statute passed in the forty-fifth year of his late Majesty, Chapter twelfth.

Ordained 19th April, } 1821.

Sanctioned 21st April, }

Boats and ves-
sels loaded with
certain cargoes
not to resort to
the landing place.

THAT no boat or vessel loaded with fire wood, or timber of any description, or with hay or straw, shall hereafter be permitted to enter into or remain on the said Landing Place, and the owner, master or other person in charge of such boat or vessel loaded with fire wood or timber of any description, or with hay or straw, who shall offer it for sale, or who shall sell or dispose of any fire wood or timber of any description, or hay or straw in the said Landing Place, being previously warned not to offer for sale and sell the same, or who on receiving due notice to remove such boat or vessel, loaded as aforesaid, from the said Landing Place, shall refuse or neglect so to do as soon thereafter as the tide will permit, unless prevented by accident or unavoidable necessity, shall incur, forfeit and pay for every such offence, a sum not exceeding Twenty Shillings, current money of this Province.

vires, Vaisseaux ou autre Bâtiment par les causes susdites, et encourra une pénalité n'excedant pas la somme de Dix Louis, Argent courant, et pour chaque vingt-quatre heures que les dites obstructions demeureront, après qu'avis en aura été donné par le Maître du Havre ou son Assistant, telle personne encourra une autre pénalité de quarante chelins.

COMTE DE DALHOUSIE, Gouverneur.

Ordonné 10e. Novre. } 1820.
Sanctionné 17e. Novre. }

QU'IL appartiendra dorénavant à l'Assistant-Maitre du Havre, et Surintendant du Cul-de-Sac, de faire exécuter les Statuts, Réglemens et Ordonnances de cette Corporation, relativement au dit Cul-de-Sac, et de voir à ce que tous et chacun d'iceux soit dûment obéis; qu'il sera aussi du devoir du dit Assistant-Maitre du Havre et Surintendant du Cul-de-Sac, de faire rapport au Maître du Havre de Québec, des noms de tous et chacun les Pilotes, Capitaines de Vaisseaux, ou Commandans de Bâtimens de Rivière, et de tous autres, qui contreviendront aucunement aux dits statuts, Réglemens et Ordonnances: et que sur tel rapport, le susdit Maître du Havre de Québec, poursuivra en justice tous et chacun les contrevenans à iceux, en vertu des pouvoirs à lui conférés par la vingt-deuxième section du statut provincial, passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa feuë Majesté, chapitre douze.

L'Assistant Maître du Havre mettra en force les réglemens concernant le Cul-de-Sac, et fera rapport des délits au Maître du Havre.

Ordonné 19e. Avril, } 1821.
Sanctionné 21e. Avril, }

QU'IL ne sera dorénavant permis qu'aucune chaloupe ou vaisseau chargé de bois de chauffage, ou d'aucune espèce de bois, ou de foin ou paille, entre dans, ou reste sur la dite place de Débarquement, et que le Propriétaire, Maître ou autre personne ayant en charge telle chaloupe ou vaisseau chargé de bois de chauffage, ou autre espèce de bois quelconque, ou de paille ou foin, qui les offrira en vente, ou vendra, ou disposera d'aucun bois de chauffage, ou autres bois, ou paille ou foin, à la dite place de Débarquement, après défense à lui faite de les vendre ou offrir en vente, ou qui, après avoir été dûment sommé d'éloigner telle chaloupe ou vaisseau chargé comme susdit, de la dite place de Débarquement, refusera ou négligera de le faire aussi promptement, après la dite sommation, que la marée le permettra, à moins qu'il n'en soit empêché par quelque accident ou nécessité inévitable, encourra et payera pour chaque telle offense une amende n'excedant pas vingt chelins, du cours de cette province.

Les chaloupes et vaisseaux chargés de certaines cargaisons ou se mettront point dans la place de débarquement.

Boats loaded
with fire wood or
timber may resort
to the Cul-de-Sac.

That hereafter all boats or vessels loaded with fire-wood, or timber of any description, may freely and without any charge or dock dues, enter and remain in the place commonly called and known by the name of the *Cul-de-Sac*, in the Lower Town of Quebec, for the purpose of selling such fire wood or timber of any description, and there remain as long as may be necessary for that purpose; such boats or vessels subject nevertheless, when lying in the *Cul-de-Sac*, to all the By-Laws, Rules and Orders of the Trinity-House, except those laying charges of wharfage or dock dues.

Boats loaded
with combustible
matter to repair
to the River St.
Charles.

That hereafter all boats or vessels loaded in whole or in part with hay or straw, shall repair to the River Saint Charles, to dispose of their cargoes, and no where else, under a penalty not exceeding forty shillings, current money of this Province, which penalty shall be recoverable from the Master, Owner or other person having charge of such boats or vessels, loaded in the whole or in part with hay or straw, after having been duly notified to proceed for the above purpose to the River Saint Charles, as aforesaid.

By-Law of the
25th June, 1805,
repealed.

And whereas a By-Law, Rule and Order, was, on the twenty-fifth day of June, in the year of Our Lord Christ, one thousand eight hundred and five, made, ordained and constituted by the Master, Deputy-Master and Wardens of the Trinity-House of Quebec, and afterwards on the twenty-ninth day of June, in the year aforesaid, was sanctioned by His Excellency, Sir Robert Shore Milnes, then Lieutenant-Governor of this Province, which By-Law, Rule and Order is in the words following, to wit: "That on the south side of Mr. James McCallum's wharf, commonly called Saint Andrew's wharf, and on the north side of the wharf of William Grant, Esquire, commonly called the Queen's wharf, one tier of decked vessels with their heads to the west shore, and one tier of craft, while employed to load or unload such vessels may lay, and that any person or persons who shall encumber the landing place with any other decked ship or vessel, shall incur and pay a penalty of twenty shillings for every twelve hours, until such ship or vessel is removed." And whereas it is necessary to repeal the said By-Law and Order, it is hereby declared to be repealed, and all and every part thereof is repealed accordingly.

SIR FRANCIS BURTON, Lieutenant Governor.

Ordained 22d April,
Sanctioned 29th May, } 1825.

Steamboats
to have proper
gangs for

"ORDERED, That every Steam Boat, resorting to any of the Wharves in the Harbour of Quebec, shall be provided with a

Que dorénavant toutes chaloupes ou vaisseaux chargés de bois de chauffage, ou bois d'aucune espèce, pourront librement, et sans payer aucune charge ou droit de carénage, entrer et rester dans la place communément appelée et connue sous le nom de Cul-de-Sac, en la Basse-Ville de Québec, pour là vendre tel bois de chauffage ou autre bois, et y demeurer aussi longtems qu'il sera nécessaire pour cette fin ; telles chaloupes ou vaisseaux sujets néanmoins, tant qu'ils resteront dans le Cul-de-Sac, à tous les Réglemens, Règles et Ordres de la Maison de la Trinité, excepté ceux qui imposent des charges de quayage ou droits de carénage.

Chaloupes ou vaisseaux chargés de bois d'aucune espèce, pourront entrer dans le Cul-de-Sac.

Que dorénavant toutes chaloupes ou vaisseaux chargés, en tout ou en partie, de paille ou de foin, se retireront à la rivière Saint Charles, pour là se défaire de leurs cargaisons, et nulle autre part, à peine d'une amende n'excédant pas quarante chelins, du cours de cette province; laquelle amende sera exigible du Maître, Propriétaire ou autre personne ayant en charge telles chaloupes ou vaisseaux chargés en tout ou en partie de paille ou de foin, après due sommation de se rendre pour la fin ci-dessus, à la rivière Saint Charles, comme susdit.

Chaloupes ou vaisseaux chargés de matières combustibles se retireront à la Rivière St. Charles.

Et vû qu'un Règlement, Règle et Ordre a été, le vingt-cinquième jour de Juin, l'an de notre Seigneur mil huit cent cinq, fait, ordonné et constitué par les Maître, Député-Maître et Gardiens de la Maison de la Trinité de Québec, et a été ensuite le vingt-neuvième jour de Juin dans l'année susdite, sanctionné par Son Excellence Sir Robert Shore Milnes, alors Lieutenant Gouverneur de cette Province, duquel Règlement, Règle et Ordonnance, la teneur est comme suit :—Que du côté Sud du Quai de Mr. James M'Callum, communément appelé Quai Saint André, et du côté nord du Quai de William Grant, Ecuyer, communément appelé Quai de la Reine, il pourra rester un rang de bâtimens pontés, avec leurs proues tournées ver la rive ouest, et un rang de petits bâtimens lorsqu'ils seront employés à charger ou décharger tels vaisseaux, et que toute personne ou personnes qui embarasseront la place de Débarquement d'aucun autre vaisseau ou bâtiment ponté, encourront et payeront une amende de vingt chelins pour chaque douze heures, jusqu'à ce que tel vaisseau ou bâtiment soit éloigné." Et vû qu'il est nécessaire de rappeler le dit Règlement et ordre, il est par le présent déclaré être rappelé, et le tout et chaque partie d'icelui est rappelé en conséquence.

Règlement du 25e Juin, 1805 rappelé.

SIR FRANCIS BURTON, Lieutenant Gouverneur.

Ordonné 22e. Avril, }
Sanctionné 29e. Mai, } 1825.

ORDONNÉ, que tout et chacun des Vaisseaux-à-vapeur qui fréquentent les Quais du Havre de Québec, se muniront d'es-

Les Bateaux à Vapeur doivent être munis de

Passengers, with a light in dark nights.

good and sufficient Stage or Gangway, exclusively for the use of the passengers, or persons coming from or going on board, of such Steam Boats. And every such stage or gangway shall be made of four inch plank and be three feet broad, with Ridge Ropes on both sides from the Boat to the Wharf, supported by Wood or Iron Staunchions, not less than three feet high. And in dark nights a light shall be placed at either end, or any other part of the said stage or gangway, so that the same may be seen clearly from the Wharf and the Boat.— And the Master or person having charge of any Steam Boat who shall neglect, after the publication of this Order, to have a stage or gangway of the before-mentioned description, immediately placed from the Boat to the Wharf, after resorting thereto, shall for every such neglect, upon conviction thereof, pay a fine of Ten Pounds, current money of this Province, to be applied as the law directs. And any such master or person having charge of any Steam Boat, who shall neglect to have the said Gangway lighted in dark nights as hereinbefore directed, shall for every such neglect, upon conviction thereof, pay a fine not exceeding Five Pounds, like money, to be also applied as the law directs.”

Penalty.

Penalty.

SIR JAMES KEMPT, Administrator.
 Ordained 27th Nov. } 1829.
 Sanctioned 1st Dec. }

WHEREAS the Wharves in the *Cul-de-Sac* have been, and are principally rendered useful to the public, by placing thereon, materials about to be used and employed in the repairing of Vessels undergoing repair:—And whereas, the said Wharves are frequently encumbered with Timber, Boards, and Planks, not intended for the said purpose, and with Staves, Oars, Anchors, Calashes, Carts, and other Goods, Carriages, Implements, and Effects, placed, or permitted to remain there by Persons living in the vicinity, and others, whereby the purposes for which the said Wharves have been constructed and are intended to be used, are defeated or obstructed:— It is ordered, enacted and ordained, by the Master, Deputy Master, and Wardens of the Trinity House of Quebec, now here assembled, that all such Timber, Boards and Planks not intended to be used in the repair of a vessel or vessels undergoing repair in the *Cul-de-Sac*, and such Staves, Oars, Anchors, Calashes, Carts and other Goods, Carriages, Implements and Effects placed or permitted, or which shall at any time hereafter be placed or permitted to remain on any Wharf or Wharves in

Timber, &c. to be removed from *Cul-de-Sac* wharves.

pièces de Ponts de Communication, à l'usage exclusif des passagers ou des personnes s'embarquant dans ou débarquant des dits Vaisseaux-à-vapeur, lesquels ponts de communication seront faits de madriers de quatre ponces, et auront trois pieds de largeur, avec des garde-corps de cordes de chaque côté depuis le vaisseau jusqu'au quai, supportés par des supports de bois ou de fer à la hauteur de trois pieds au moins; et que dans les nuits obscures il sera disposé des lumières à chaque extrémité ou à toute autre partie des dits ponts, de manière à ce qu'elles soient distinctement vues du quai et du vaisseau. Et le Maître ou la personne ayant charge d'aucun Vaisseau-à-vapeur qui négligera, après la publication de cet ordre, d'avoir un pont de la description ci-dessus tout aussitôt placé du vaisseau au quai après y être arrivé, payera pour chaque telle négligence, dont il sera convaincu, une amende de dix livres cours actuel de la province, qui sera appliquée conformément à la loi. Et tout tel Maître ou personne ayant charge d'aucun Vaisseau-à-vapeur qui négligera d'éclairer les dits ponts comme prescrit ci-dessus, sur conviction d'aucune pareille négligence, payera une amende qui n'excédera pas cinq livres pareil cours, qui sera pareillement appliquée suivant la loi.

faux ponts pour les passagers et d'une lumière dans les nuits obscures

Pénalité.

Pénalité.

SIR JAMES KEMPT, Administrateur.
Ordonné 27e. Nov, } 1829.
Sanctionné 1er. Déc.

ATTENDU que les quais dans le Cul-de-Sac, ont été et sont principalement rendus utiles au public, en y plaçant les matériaux destinés à l'usage et l'emploi des travaux nécessaires aux réparations des Vaisseaux. Et attendu que les dits Quais sont souvent encombrés de bois de charpente, madriers et plançons qui ne sont pas destinés à ces travaux, et de douelles, rames, ancres, calèches, charrettes et autres effets, voitures, outils et articles qui y sont mis et laissés par des personnes du voisinage et autres, par quoi l'objet pour lequel les dits Quais ont été faits, et auxquels ils sont spécialement destinés est frustré et obstrué :—

IL est en conséquence réglé et fixé et ordonné par les Maître, Député-Maître et Gardiens de la Maison de la Trinité de Québec, de présent ci-assemblés, que tous tels bois de construction, madriers et plançons qui ne sont pas destinés à l'usage des travaux à faire à des Vaisseau ou Vaisseaux sous réparation dans le Cul-de-Sac, et telles douelles, rames, ancres, calèches, charrettes et autres effets, voitures, outils, et articles placés ou laissés, ou qui en aucun tems à l'avenir seront mis et laissés

Certains bois, ac. à être ôtés de dessus les quais du Cul-de-Sac.

the *Cul-de-Sac*, shall be removed from and off the said Wharf and Wharves within twenty-four hours after verbal notice to that effect given by the Assistant Harbour Master of Quebec, or the Superintendent of the *Cul-de-Sac*, to the owner or owners thereof, or to the person or persons having the same in charge, or by whom the same have been placed or permitted to remain on such Wharf or Wharves;—And if the said owner or owners, person or persons aforesaid, shall refuse or neglect to remove from and off the said Wharf and Wharves the said last-mentioned Timber, Boards, Planks, Staves, Oars, Anchors, Calashes, Carts or other Goods, Carriages, Implements or Effects, or any of them, or any part of them within the said space of twenty-four hours, such owner or owners, person or persons as aforesaid, shall for such offence severally and respectively forfeit and pay a penalty of Forty Shillings, current money of this Province, to be recovered, paid and applied in the manner directed by the Statute in this behalf made and provided.

Penalty.

And it is further ordered, enacted and ordained by the said Master, Deputy Master, and Wardens, that a like penalty of **Forty Shillings**, current money aforesaid, to be recovered, paid and applied as aforesaid, shall be forfeited and paid by such owner or owners, person or persons as aforesaid, respectively, for each and every twenty-four hours during which the said Timber, Boards, Planks, Staves, Oars, Anchors, Calashes, Carts or other Goods, Carriages, Implements and Effects last aforesaid, or any of them, or any part of them, shall continue and remain on the said Wharf or Wharves, after the lapse of the twenty-four hours next succeeding such verbal notice as aforesaid.

Further Penalty.

MATTHEW LORD AYLMEY, Governor.

Ordained 14th June, } 1831.
Sanctioned 25th Do., }

Steamboats
not to remain
more than one
half hour at a
time at the land-
ing place.

WHEREAS great inconvenience has arisen to the Public, from the crowded state of the landing place in the Lower Town of Quebec, by the increased number of horse ferry boats, which resort thereto, it is ordered that in future no ferry boat propelled by horses or steam, shall remain in the landing place and in the *Cul-de-Sac* more than one half hour at a time, under a penalty not exceeding five pounds, to be paid by the master or proprietor of the boat.

sur aucun des Quai ou Quais dans le Cul-du-Sac, seront rétirés et ôtés des dits Quai ou Quais dans les vingt-quatre heures après une requisition verbale à cet effet, faite par l'Assistant du Maître de Port de Québec, ou par le Surintendant du Cul-de-Sac aux propriétaire ou propriétaires d'iceux, ou aux Personne ou Personnes à la charge desquelles ils sont, ou par ceux qui les auront placés ou laissés sur tels Quai ou Quais ; Et si les dits Propriétaire ou Propriétaires, ou Personne ou Personnes susdites, refusent ou négligent d'ôter et emporter de dessus les dits Quai ou Quais, les dits, en dernier mentionnés, bois de charpente, madriers, plançons, douelles, rames, ancres, calèches, charettes ou autres effets, voitures, outils ou articles, ou aucun d'iceux ou aucune partie d'iceux dans le dit espace de vingt-quatre heures, tels Propriétaire ou Propriétaires, ou Personne ou Personnes comme susdit, sévérallement et respectivement pour telle offense, encourront et payeront une amende de quarante chelins du cours de cette Province, qui sera recouvrée, payée et appliquée en la manière prescrite par le Statut en pareil cas fait et pourvu.

Pénalité.

Et il est en outre réglé, fixé et ordonné par les dits Maître, Député Maître et Gardiens, qu'une semblable amende de quarante chelins du cours susdit, à être recouvrée, payée et appliquée comme susdit, sera encourue et payée par tels Propriétaire ou Propriétaires, Personne ou Personnes comme susdit, respectivement, pour toutes et chaque vingt-quatre heures durant lesquelles les dits bois de construction, madriers plançons, douelles, rames, ancres, calèches, charettes, ou autres effets, voitures, outils ou articles en dernier susdits, ou aucun d'iceux, ou aucune parti d'iceux, continueront et resteront sur les dits Quai ou Quais, après le laps des vingt-quatre heures qui aura immédiatement suivi telle requisition verbale comme susdit.

Autre Pénalité.

MATTHEW LORD AYLME, Gouverneur.

Ordonné 14e. Juin, }
Sanctionné 25e. Do. } 1831.

VU qu'il résulte un grand incon vénient pour le public, de la foule accasionnée, à la place de débarquement de la Basse Ville de Québec, par le nombre, toujours croissant, de bateaux traversiers, mus à force de cheval, qui en font leur point d'arrivée et de départ, Il est ordonné qu'à l'avenir nul bateau traversier, mu à force de cheval, ou par vapeur, ne restera à la place de débarquement ou dans le Cul-de-Sac, plus d'une demie heure à la fois, sous peine d'une amende qui n'excédera pas cinq livres, laquelle sera payée par le Maître ou le propriétaire du Bateau.

Nul Bateau
traversier restera
au de à d'une
demi heure à la
place de débar-
quement.

Ordained 6th April, }
Sanctioned 29th Do. } 1833.

WHEREAS serious losses and damage have frequently occurred from the misconduct and carelessness of Boatmen, Bateamen and others employed to convey, for hire, within the limits of the Harbour of Quebec, staves, deal, ashes, flour and other produce; and it being expedient that means should be adopted to facilitate prosecutions against the persons who are responsible for such losses and damages,—it is ordered that the Registrar of the Trinity House of Quebec shall keep in his office a Register, in which he shall enter the name, addition and place of residence of every applicant for a certificate under the provisions of this By-Law, the description of the boat, bateau, or other craft for which the certificate shall be demanded, and the number which shall in such certificate be assigned to the same, and shall deliver a certificate of such enregistration, shewing the name, addition and place of residence of the owner, the description of the craft, and the number assigned to it as aforesaid, and the owner of such craft will cause the number so assigned to it to be painted in large and distinct figures, at least six inches in length on each side of the bow thereof; and if any boat, bateau, or other small craft shall be at any time employed in conveying for hire, within the limits aforesaid, any staves, ashes, flour, or other produce, without such boat, bateau, or other small craft having been enregistered as aforesaid, or without its having the number so assigned to it painted as aforesaid on each side of the bows thereof, or if it shall be so employed after the owner thereof shall have been changed, and before the new owner shall have taken out another certificate containing his name, and addition, and place of residence; or at any time, when from any cause whatsoever the true name, addition and place of residence of the owner shall not be inserted in the certificate of enregistration, the owner of such boat or other small craft shall for every such offence, incur a penalty not exceeding ten pounds, current money of this Province.

Register of
Bateaux to be
kept.

Bateaux to be
numbered.

Penalty.

Ordained 11th June, 1833.
Sanctioned 19th April, 1834.

WHEREAS from the great increase in the number of steam-boats plying between Quebec and Montreal, it has become necessary to provide against accidents by collision or otherwise, it is ordered that all steam-boats, when within the limits of the port of Quebec, or going up the river, shall keep the north or right hand

Steamboats
plying between
Quebec and Mon-
treal are to keep
the right hand
side of the Chan-
nel.

Ordonné 6e. Avril, }
Sanctionné 29e. Do. } 1833.

Vu qu'il a souvent été souffert des pertes et dommages sérieux, par la mauvaise conduite et négligence des bateliers et autres personnes employées à gages, pour transporter, dans les limites du havre de Québec, des douves, madriers potasse et perlasse, farine et autres produits ; et comme il est expédient qu'il soit adopté quelques moyens pour faciliter les poursuites contre les personnes qui sont responsables de telles pertes et dommages ; IL EST ORDONNE', Que le Greffier de la Maison de la Trinité de Québec gardera dans son Bureau un Régître, dans lequel il inscrira le nom, la qualité, et le lieu de la résidence de chaque personne qui aura fait application pour un certificat sous les dispositions de ce Règlement, la description de la barque, bateau ou autre bâtiment de rivière pour lequel le certificat sera demandé, et le numéro qui sera assigné dans le dit certificat, il délivrera un certificat de tel Enrégistrement, exposant le nom, la qualité et le lieu de la résidence du propriétaire, la description du bâtiment et le numéro assigné à icelui ; et le propriétaire de tel bâtiment fera peindre le numéro ainsi assigné en caractères distincts, et d'au moins six pouces de long, sur chaque côté de l'avant du bâtiment ; et si aucune barque, bateau ou autre bâtiment de rivière, est engagé pour transporter, dans les limites ci-dessus, des douves, madriers, potasse ou perlasse, farine ou autres produits, sans être enregistré comme ci-dessus, ou sans avoir son numéro peint, à chaque côté de l'avant, comme requis ci-dessus, ou si tel bâtiment est employé après qu'il aura changé de propriétaire, et avant que le nouveau propriétaire ait obtenu un autre certificat contenant son nom, sa qualité et le lieu de sa résidence, ou lorsque, pour quelque raison que ce soit, le nom véritable du propriétaire, sa qualité et le lieu de résidence, ne seront pas insérés dans le certificat d'enrégistrement, le propriétaire de tel bateau, barque ou autre bâtiment de rivière, encourra et payera pour chaque offense une amende qui n'excédera pas dix livres, argent courant de cette Province.

Un Régître sera tenu de tous Bateaux.

Tous Bateaux seront numérotés,

Ordonné 11e. Juin, 1833.
Sanctionné 19e. Avril, 1834.

Vu que par la grande augmentation des Bateaux à Vapeur allant entre Québec et Montréal, il est devenu nécessaire de pourvoir contre les accidens soit par choc ou autrement ; IL EST ORDONNE', que tous Bateaux à Vapeurs, lorsqu'ils seront en dedans des limites du Port de Québec, en montant la rivière,

Bateaux à Vapeur allant entre Québec et Montréal se tiendront à la droite du Canal.

side of the channel, and that all steam boats when within the said limits, and coming down the river, shall keep the south or right hand side of the channel.

Penalty.

And the master or person having charge of any steam-boat, who shall neglect to keep the proper side of the channel as hereinbefore directed, shall, for every such neglect, upon conviction thereof, pay a fine not exceeding ten pounds, current money of this Province.

EARL OF GOSFORD, GOVERNOR.

Ordated 13th May, }
Sanctioned 16th June, } 1836.

WHEREAS it is expedient to provide for the better qualification, instruction, service and examination of the Apprentices of Pilots, it is

After a certain time no Apprentice to be admitted a Pilot unless he can read and write.

ORDERED—That upon the expiration of three years from and after the day on which this By-Law, Rule or Order having been duly confirmed and sanctioned by the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the said Province, shall be published in *The Quebec Gazette*, all Apprentices of Pilots for and below the Harbour of Quebec, who shall and may present and offer themselves for examination, to the end of obtaining Branches or Warrants appointing them Pilots for and below the said Harbour of Quebec, shall be held to undergo an examination as to their ability to read and write; and that from and after the lapse of the said period of three years, no certificate shall or will be granted to any Apprentice of a Pilot, by the said Master, Deputy Master and Wardens of the said Trinity House of Quebec, of his having been examined and being found in all things duly qualified to serve as a Branch Pilot for and below the said Harbour of Quebec, unless at such his examination he shall prove to their satisfaction, that he can read and write.

Ordated 14th April, }
Sanctioned 29th Do. } 1837.

Pilots to take their Apprentices with them on board of ships.

THAT all Pilots for and below the Harbour of Quebec, who shall engage to Pilot ships or vessels, either up or down the River St. Lawrence, or to move ships or vessels from one place to another within the Harbour of Quebec, shall for the better instruction of their Apprentice or Apprentices, take such Apprentice

se tiendront au côté Nord, ou à la droite du Chenal, et que tous Bateaux à Vapeur lorsqu'en dedans des dits limites et descendant la rivière, se tiendront au Sud, ou à la droite du Chenal.

Et le Maître ou la personne ayant charge d'aucun Bateau à Vapeur, qui négligera de se tenir au propre côté du Chenal, comme ci-dessus ordonné, encourra pour chaque telle négligence après conviction d'icelle, une amende, n'excédant pas dix livres, argent courant de cette Province.

COMTE DE GOSFORD, Gouverneur.
Ordonné 13e. Mai, }
Sanctionné 16e. Juin, } 1836.

ATTENDU qu'il est expédient de mieux pourvoir aux capacités, instruction, service et examen des apprentis pilotes, il est

ORDONNÉ.—Qu'à l'expiration de trois années, à compter du jour où le présent Statut, règlement ou ordonnance, après avoir été dûment confirmé et sanctionné par le gouverneur, lieutenant gouverneur, ou autre personne administrant le gouvernement de cette province, aura été publié dans la *Gazette de Québec*, tous apprentis pilotes pour le Havre de Québec et au-dessous qui se présenteront pour être examinés aux fins d'être admis à servir comme pilotes pour et au-dessous du dit Havre de Québec, seront tenus de subir un examen quant à leur capacité de lire et d'écrire; et qu'après le dit laps de trois années, il ne sera délivré à aucun tel apprenti pilote, par les Maître, Député-maître et Gardiens de la dite Maison de la Trinité de Québec, un certificat qu'il aura été examiné et trouvé en tout capable de servir comme pilote pour et au-dessous du dit Havre de Québec, à moins qu'à son dit examen il n'ait prouvé à leur satisfaction qu'il sait lire et écrire.

Après un certifi-
catu tems aucun
Apprenti ne sera
admis comme Pi-
lote s'il ne sait
lire et écrire.

Ordonné 14e. Avril, }
Sanctionné 29e. Do. } 1837.

Que tout Pilote pour et au-dessous du Havre de Québec, qui s'engagera à piloter aucuns navires ou vaisseaux, soit en montant ou en descendant le fleuve St. Laurent, ou à conduire aucuns navires ou vaisseaux d'un endroit à l'autre, dans le Havre de Québec, devra, pour la meilleure information de son

Les Pilotes
emmèneront leurs
Apprentis avec
eux à bord des
vaisseaux.

or Apprentices on board the said ships or vessels of which they may be in charge, under a penalty not exceeding ten pounds currency.

Ordained 26th January, }
Sanctioned 3rd February, } 1838.

WHEREAS it becomes expedient, in consequence of the diminished size of the Landing Place in the Lower Town of Quebec, by the recent crection of wharves and of a slip therein, to prohibit for the future the landing of firewood at the said Landing Place—it is

Boats with fire
wood and rafts
excluded from
Lower Town
Landing Place.

ORDERED—That hereafter all rafts of firewood or boats, or other craft containing firewood, shall not enter the Landing Place in the Lower Town of Quebec, or discharge thereat, under a penalty not exceeding Forty Shillings, current money of this Province, against the owner or other person having charge of such raft, boat or other craft so entering the said Landing Place.

Pilots to cause
Indentures of
their Apprentices
to be registered
within a certain
time.

WHEREAS by an Act of the 51st Geo. III. ch. 12th, sect 6th. each and every Pilot for and below the Harbour of Quebec having Apprentices, are held to enregister at the Trinity House of Quebec, the name of each and every such Apprentice, the date of the indenture, and the name of the Notary before whom the same is executed, within three months after the passing of such indenture; and whereas Pilots frequently neglect to comply with the Law in this respect—it is

ORDERED—That each and every Pilot neglecting to cause the indenture of his Apprentice to be enregistered within three months of the date thereof, in conformity of the before recited Statute, shall pay a penalty of Five Pounds, current money of this Province.

SIR JOHN COLBORNE, Administrator.

Ordained 24th April, }
Sanctioned 30th do. } 1838.

Persons offering
themselves as
Apprentice Pilots
to be approved
by the Trinity
House.

WHEREAS the general want of the first rudiments of instruction in young men who bind themselves to Pilots as their apprentices, tends materially to retard their progress in becoming acquainted with their duties and with the navigation of the River, it is

ORDERED—That all persons offering themselves as Apprentices to Pilots, shall, before their being indented, be examined and approved of by this Corporation.

ou ses apprentis, emmener tel apprenti ou apprentis à bord de tels navires ou vaisseaux dont il pourra être en charge, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant.

Ordonné 26e. Janvier, } 1838.
Sanctionné 3e. Février, }

ATTENDU qu'il devient nécessaire, en conséquence du rétrécissement de la place de débarquement, en la Basse-Ville de Québec, causé par la bâtisse récente de quais et d'un plan de débarquement au dit lieu, de défendre, pour la suite, l'entrée de bois de chauffage à la dite place de débarquement—

IL EST ORDONNÉ—Qu'aucun radeau de bois de chauffage ou barque ou bateau portant du bois de chauffage ne pourra ci-après entrer à la place de débarquement en la Basse-Ville de Québec, ou y décharger, sous une pénalité n'excédant pas quarante chelins, argent courant de cette Province, contre le propriétaire ou autre personne ayant le soin de tel radeau, barque ou bateau qui sera ainsi entré à la dite place de débarquement.

Bateaux portant du bois de chauffage et radeaux &c. exclus de la place de débarquement.

ATTENDU que, par un acte de la 51e Geo. III. ch. 12e. Sect. 6, tout et chaque Pilote, pour et au-dessous du Havre de Québec, ayant des Apprentis, est tenu d'enregistrer, à la Maison de la Trinité de Québec, le nom de tout et chaque tel Apprenti, la date de son engagement et le nom du notaire pardevant lequel il a été exécuté, dans l'espace de trois mois après la passation de tel engagement; et attendu que les Pilotes négligent fréquemment de se conformer à la loi à cet égard—il est

Les Pilotes devront faire enregistrer les engagements de leurs Apprentis sous un certain délai.

ORDONNÉ—Que tout et chaque Pilote qui négligera de faire enregistrer l'engagement de son Apprenti dans l'espace de trois mois après la date de sa passation, en conformité au Statut ci-dessus récité, payera une amende de Cinq Louis, argent courant de cette Province.

SIR JOHN COLBORNE, Administrateur.

Ordonné 24e. Avril, } 1838.
Sanctionné 30e. do. }

ATTENDU que le manque général des premiers éléments d'instruction, parmi les jeunes gens qui s'engagent comme apprentis aux Pilotes, tend essentiellement à retarder leur progrès dans la connaissance de leurs devoirs et de la navigation du Fleuve, il est

Les personnes voulant s'engager comme Apprentis Pilotes, devront être approuvées par la Maison de la Trinité.

ORDONNÉ—Que toutes personnes voulant s'engager en qualité d'Apprentis à des Pilotes, soient avant l'exécution de leurs engagements, examinées et approuvées par cette Corporation.

Ordained 3d April,
Sanctioned 16th May, } 1838.

Shall obey when
at the rendez-
vous the orders
of the Superin-
tendant or of any
other person ap-
pointed by the
Governor.

That each and every Pilot cruising below Quebec, shall obey such orders in writing or otherwise, as he or they shall from time to time receive from the Superintendent of Pilots, or such other person as the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province, for the time being, shall for that purpose appoint, under a penalty not exceeding Ten Pounds, currency, for each and every instance of disobedience.

EARL OF DURHAM, Governor General.
Ordained 3d August,
Sanctioned 25th do. } 1838.

Boats, &c. after
landing passen-
gers at the steps,
Lower Town
Landing Place to
haul off.

THAT all Pilot boats or other boats or vessels of any description, resorting to the Lower Town Landing Place with passengers or produce for market or for other purposes, shall hereafter, on approaching the slip or steps thereat, immediately land such passengers or produce and haul off, so as to leave the slip or steps clear, under a penalty not exceeding five pounds, currency, for each offence, to be paid by the owners of such Pilot boats or other boats or vessels, or by the persons in charge of the same."

SIR JOHN COLBORNE, Administrator.
Ordained 28th Decr. }
Sanctioned 31st do. } 1838.

WHEREAS it is expedient to provide for the better qualification, instruction, service and examination of the Apprentices of Pilots, it is

Apprentices
not to be admit-
ted as Pilots un-
less they can read
and write English
and know arith-
metic.

ORDERED—That, upon the expiration of two years, from and after the sixteenth day of June, which will be in the year one thousand eight hundred and thirty-nine, all Apprentices of Pilots for and below the Harbour of Quebec, who shall present and offer themselves for examination to the end of obtaining Branches or Warrants appointing them Pilots for and below the said Harbour of Quebec, shall be held to undergo an exam-

ot
il
so
so
vi
pé
ch

C
der
pass
obj
icel
et s
ches
livre
prop
sonr

A
appr
Or
du se
tis de
présen
des li
et au-
exam

Ordonné 3e. Avril, }
Sanctionné 16e. Mai, } 1838.

QUE tout et chaque Pilote croisant au-dessous de Québec, obéira à tels ordres en écrit ou autrement, que, de tems à autre il recevra du Surintendant des Pilotes, ou de telle autre personne que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, proposera à cette effet, sous une pénalité qui n'excédera point dix livres courant, pour tout et chaque cas de désobéissance.

Lorsqu'ils seront au rendez-vous, ils obéiront l'ordre du Surintendant ou de toute autre personne nommée par le Gouverneur.

COMTE DE DURHAM, Gouverneur Général.
Ordonné 3e. Août, }
Sanctionné 25e. do. } 1838.

QU'A l'avenir toutes chaloupes de Pilote ou autres chaloupes ou bâtiments de quelque espèce que ce soit, qui aborderont à la Place de Débarquement à la Basse-Ville, avec des passagers ou des denrées pour le marché, ou pour tout autre objet, en arrivant au Plan incliné (*Slip*) ou aux marches à icelui débarqueront immédiatement leurs passagers ou denrées et s'éloigneront de manière à laisser le Plan incliné ou les marches libres, sous peine d'une amende qui n'excédera pas cinq livres, cours actuel, pour chaque contravention, payable par les propriétaires de telles chaloupes ou bâtiments, ou par les personnes qui en auront le soin.

Les chaloupes, &c. après avoir débarqué leurs passagers &c. à la place, devront s'éloigner des Marches, &c.

SIR JOHN COLBORNE, Administrateur.
Ordonné 28e. Decr. }
Sanctionné 31e. Do. } 1838.

ATTENDU qu'il est expédient de mieux pourvoir à la qualification, à l'instruction, au service et à l'examen des apprentis de pilotes, il est ORDONNÉ—Qu'à l'expiration de deux années, à compter du seizième jour de Juin, mil huit cent trente neuf, tous apprentis de pilotes pour et au-dessous du Havre de Québec qui seront présents et se présenteront pour être examinés à l'effet d'obtenir des licenses (*branches* ou *warrants*) les nommant pilotes pour et au-dessous du dit Havre de Québec, seront tenus de subir un examen quant à leur capacité de parler, de lire et d'écrire la

Les Apprentis ne pourront être admis comme Pilotes s'ils ne savent lire et écrire l'Anglais et s'ils ne connaissent l'Arithmétique.

mination as to their ability to speak, read and write the English Language, and also as to their knowledge of Arithmetic, and that from and after the expiration of the said period of two years, from the said sixteenth day of June, in the year eighteen hundred and thirty-nine, no certificate shall or will be granted to any Apprentice of a Pilot by the said Master, Deputy Master and Wardens of the said Trinity House of Quebec, of his having been found in all things duly qualified to serve as a Branch Pilot for and below the said Harbour of Quebec, unless at such his examination he shall shew, to their satisfaction, that he can speak the English Language and read and write the same, and that he hath also a competent knowledge of Arithmetic.

BARON SYDENHAM, Governor General.
 Ordained 16th April, } 1841.
 Sanctioned 8th June, }

WHEREAS many accidents by fire have occurred supposed to have arisen by sparks proceeding from the pipes of Steam Boats laying at Wharves in the Lower Town of the City of Quebec, and whereas it becomes expedient to adopt measures to prevent as far as possible a recurrence of similar accidents, it is

Steamers prohibited from burning wood when within the Harbour.

ORDERED—That hereafter no boat or vessel, propelled by steam shall use or burn wood for the purpose of raising or keeping up their steam, when within the limits of the Harbour of Quebec, under a penalty not exceeding Ten Pounds.

SIR RICHARD JACKSON.
 Ordained 15th October, } 1841.
 Sanctioned 25th Do. }

Retiring Pension granted to Jas. Lambly, Esquire, late Harbour Master.

WHEREAS, by an Act passed in the last Session of the Provincial Parliament, entitled, "An Act to repeal and amend in part certain Acts and a certain Ordinance therein mentioned, and to extend the powers and increase the funds of the Corporation of the Trinity House of Quebec," the Master, Deputy-Master, and Wardens, of the Trinity House of Quebec, are authorised to grant and assign a retiring allowance to any salaried Officer of the Corporation, or under their control, who may, from age, accident or infirmity, be or become unable to discharge the duties of his office. And whereas,

langue anglaise, comme aussi quant à leur connaissance de l'arithmétique, et qu'après l'expiration de la dite période de deux années à compter du dit seizième jour de Juin, mil huit cent trente neuf, il ne sera, par les dits Maître, Député-maître et Gardiens de la dite Maison de la Trinité de Québec, accordé à aucun apprenti de pilote, un certificat d'avoir été trouvé en tout dûment qualifié pour servir de pilote licencié pour et au-dessous du du Havre de Québec, à moins qu'à tel examen il ne montre à leur satisfaction qu'il sait parler la langue anglaise, la lire et l'écrire, comme aussi qu'il a une connaissance suffisante de l'arithmétique.

BARON SYDENHAM, Gouverneur Général.

Ordonné 16e. Avril, }
Sanctionné 8e. Juin, } 1841.

ATTENDU qu'il est arrivé plusieurs accidents que l'on suppose avoir été occasionné par des étincelles sortant des tuyaux des baux à vapeur près des quais en la basse-ville de la cité de Québec, et attendu qu'il devient expédient d'adopter des mesures pour prévenir autant que possible le retour de semblables accidents, il est

ORDONNE'—Qu'à l'avenir aucun bateau ou vaisseau mu par la vapeur ne devra faire usage ou brûler du bois soit pour ex-

Les Bâtimeaux à
vapeur ne
pourront brûler
du bois dans les
limites du Havre.

citer ou entretenir leur vapeur lorsqu'ils seront dans les limites du Havre de Québec, sous une pénalité n'excédant pas dix louis.

SIR RICHARD JACKSON.

Ordonné 15e. Octobre, }
Sanctionné 25e. Do. } 1841.

ATTENDU que par un Acte passé dans la dernière Session du Parlement Provincial, intitulé. "Un Acte pour rappeler et amender en partie certains Actes et une certaine Ordonnance y mentionnés et pour étendre les Pouvoirs et Augmenter les fonds de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec," les Maître, Député-maître et Gardiens de la Maison de la Trinité de Québec, sont autorisés à accorder et assigner une Allowance de retraite à tout Officier Salarié de la Corporation sous leur Contrôle, qui par l'âge, accident ou infirmité est ou deviendra incapable de remplir les devoirs de

Pension de re-
traite accordée à
John Lambly,
Ecuyer, et de vant
Maître du Havre.

John Lambly, Esquire, Harbour Master of Quebec, being a salaried Officer of this Corporation, having petitioned this Corporation, stating his length of service and his advanced age, hath prayed to be permitted to retire upon a pension. And whereas the said Master, Deputy-Master and Wardens, of the said Trinity House of Quebec, having duly considered the said John Lambly's advanced age and very long, zealous and efficient services as Harbour Master, are of opinion that he should be allowed to retire upon a yearly pension of two hundred and seventy five pounds, currency. Wherefore it is hereby ordained, enacted and ordered, that from and after the day on which this By-Law shall have obtained the sanction of His Excellency the Administrator of the Government and during the natural life of the said John Lambly, the yearly sum of two hundred and seventy-five pounds currency, shall be paid unto him the said John Lambly, by this Corporation, in quarterly payments of sixty-eight pounds fifteen shillings, currency, and which payments the Treasurer of this Corporation is hereby authorised and directed to make out of the same funds, and in the same manner as other expenses lawfully incurred by this Corporation.

SIR CHARLES BAGOT, Governor.
 Ordained 12th July, } 1842.
 Sanctioned 16th Sept. }

Apprentices
 after a certain
 time not to be
 admitted as Pilots
 unless they have
 a knowledge of
 the North Channel
 of the St
 Lawrence.

WHEREAS it is desirable and expedient that the Pilots for the River Saint Lawrence, for and below the Harbour of Quebec, should become thoroughly acquainted as well with the North Channel of the said River as with the South Channel thereof, heretofore almost exclusively in use.

WHEREFORE, it is hereby Ordained, that all Apprentices of Pilots, whose indentures shall bear date on any subsequent day to the day of which this By-Law having been sanctioned by the Governor General, shall be published in the Quebec Gazette, and who shall offer themselves for examination to the end of obtaining a branch as a Pilot for and below the Harbour of Quebec, shall be held to undergo an examination as to their knowledge, as well of the North Channel of the said River Saint Lawrence, between Quebec and Red Island, as of the South Channel of the said River, and no certificate shall or will be granted to any such apprentice of a Pilot by the said Master, Deputy-Master and Wardens of the said Trinity House of Quebec, of his having been examined and being found in all things duly qualified to serve as a branch Pilot for and below the said Harbour of Quebec, unless at such his examination he shall prove to their satisfac-

son office ; Et attendu que John Lambly, Ecuier, Maître du Havre de Québec, étant un officier salarié de cette Corporation, a pétitionné cette Corporation exposant ses longs services et son âge avancé, et priaît qui lui fût permis de se retirer moyennant une pension ; Et attendu que les dits Maître, Député-Maitre et Gardiens de la dite Maison de la Trinité de Québec, ayant dûment considéré l'âge avancé du dit John Lambly et ses très longs, zélés et effectifs services en qualité de Maître du Havre, sont d'opinion qu'il lui soit permis de se retirer moyennant une pension annuelle de deux cent soixante quinze livres, courant ; C'est pourquoi il est par le présent ordonné et statué que depuis et après le jour auquel ce règlement aura obtenu la Sanction de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement et durant la Vie Naturelle du dit John Lambly, il sera payé au dit John Lambly, par cette Corporation, la Somme annuelle de deux cent soixante quinze livres, courant, par quartiers de soixante-et-huit livres quinze chelins, courant chacun, les quels payemens le Trésorier de cette Corporation est par le présent autorisé et ordonné de faire sur les mêmes fonds et de la même manière que les autres dépenses légalement encourues par cette Corporation.

SIR CHARLES BAGOT, Gouverneur.

Ordonné 12e. Juillet, } 1842.
Sanctionné 16e. Sept. }

AT TENDU qu'il est désirable et expédient que les Pilotes pour le fleuve Saint Laurent, pour et au-dessous du Havre de Québec, aient une connaissance parfaite tant du chenal nord du dit Fleuve St. Laurent que du chenal sud d'icelui, autrefois presque nullement en usage.

C'est pourquoi, il est par ce présent ordonné, que tous apprentis de Pilotes, dont les brevets dateront d'aucun jour subséquent à celui où ce règlement, après avoir reçu l'assentiment du Gouverneur Général, aura été publié dans la Gazette de Québec, et qui se présenteront à l'examen pour obtenir une Branche en qualité de Pilote pour et au-dessous du Havre de Québec, seront tenus de subir un examen sur leur connaissance tant du chenal nord du dit fleuve St. Laurent, entre Québec et l'Isle Rouge, (*Red Island*) que du chenal sud du dit fleuve ; et aucun certificat ne sera ou pourra être accordé à aucun tel apprenti de Pilote par les dits Maître, Député-Maitre et Gardiens de la dite Maison de la Trinité de Québec, de son examen et de sa compétence à tous égards à servir en qualité de Pilote autorisé (*Branch Pilot*) pour et au-dessous du dit Havre de Québec, à moins qu'à tel examen il

Les Apprentis ne pourront être admis comme Pilotes après un certain tems s'ils n'ont une connaissance suffisante du Cheval du Nord du fleuve St. Laurent

tion that he has a sufficient knowledge of both the said Channels ; and in order to carry the foregoing rule into effect, it is hereby further Ordered, that any Pilot for and below the said Harbour of Quebec, hereafter taking an Apprentice, shall be bound to instruct his said apprentice, as far as he may be susceptible of learning in the Art or Knowledge of safely Piloting Vessels through both the said North and South Channels, under a penalty not exceeding Ten Pounds.

That all Masters and Pilots, or persons in charge of Vessels being within the Port or Harbour of Quebec, which may drop or lose Anchors or Chain or other Cables, shall forthwith report the same to the Harbour Master in writing, describing, as nearly as possible, the situation and place where such Anchors or Chain or other Cables may have been dropped or lost, under a penalty not exceeding Ten Pounds.

SIR CHS. THEOPHILUS METCALFE, GOVERNOR.
 Ordained 16th May, }
 Sanctioned 1st June, } 1843.

Steamers in
 carry a red light
 at night when
 under way.

THAT every Steamboat while under way at night, within the limits of the Port of Quebec, shall carry a distinguishing red light at the bow, under a penalty not exceeding ten pounds, currency, to be recovered from the Master or owner of such Steamboat.

Steamers to
 show lights when
 at Anchor.

That every Steamboat while at anchor at night and within the limits of the Port of Quebec, shall shew two lights, vertical, at the mast head, the upper one to be a red light and having a distance of five feet between the two, under a penalty not exceeding ten pounds currency, to be recovered from the Master or owner of said Steamer.

Steamers to
 show lights when
 aground.

That every Steamboat, when aground at night within the limits of the Port of Quebec, shall shew three lights over that side of the Boat on which other Vessels should pass, under a penalty not exceeding ten pounds, currency, to be recovered from the Master or owner of such Steamboat.

Steamers pur-
 suing the same
 course subject to
 certain rules.

That when two or more Steamboats, of unequal speed, shall be pursuing the same course, within the limits of the Port of Québec, the slowest Boat, if a head, shall allow the one astern, to pass on the off shore side, under a penalty not exceeding ten pounds, currency, to be recovered from the Master or owner of such Boat.

Rafts to shew
 lights at night.

That all rafts of timber, while navigating within the limits of the Port of Quebec, at night, shall shew two lights, one at each extreme end, under a penalty not exceeding ten pounds, currency, to be recovered from the owners or persons in charge of such rafts.

n'ait prouvé, d'une manière satisfaisante, qu'il a une connaissance suffisante des dits deux chenaux ; et afin de mettre à effet le règlement ci-dessus, il est de plus ordonné, qu'aucun Pilote pour et au-dessous du dit Havre de Québec, qui prendra ci-après un apprenti, sera obligé d'enseigner au dit apprenti, autant que sa susceptibilité le lui permettra, l'art ou la science de bien piloter les vaisseaux dans les dits deux chenaux nord et sud sous une pénalité qui n'excédera pas Dix Louis.

Que tous Maîtres et Pilotes, ou personnes en charge de vaisseaux dans le port ou havre de Québec, qui perdront soit des ancres, ou chaines ou autres cables, en feront immédiatement rapport par écrit au Maître du Havre, désignant autant que possible l'endroit où tels ancres ou chaines ou autres cables pourront avoir été perdus, sous une pénalité qui n'excédera pas DIX LOUIS.

SIR CHARLES T. METCALFE, Gouverneur.
 Ordonné 16e. Mai. }
 Sanctionné 1er. Juin. } 1843.

QUE tout bateau à vapeur, marchant la nuit, dans les limites du Port de Québec, portera à l'avant une lumière rouge distinctive, sous une pénalité n'excédant pas dix louis courant, recouvrable du maître ou propriétaire de tel bateau à vapeur.

Bateaux à vapeur marchant la nuit porteront une lumière rouge.

Que tout bateau à vapeur, lorsqu'il sera à l'ancre pendant la nuit, dans les limites du Port de Québec, montrera deux lumières verticales, au haut du mât, le plus haut devant être une lumière rouge, et être placée à une distance de cinq pieds de la lumière inférieure sous une pénalité n'excédant pas dix louis courant, recouvrable du maître ou propriétaire de tel bateau à vapeur.

Bateaux à vapeur étant à l'ancre montreront des lumières.

Que tout bateau à vapeur, échoué pendant la nuit, dans les limites du Port de Québec, montrera trois lumières au côté du vaisseau où devraient passer d'autres vaisseaux, sous une pénalité n'excédant pas dix louis courant, recouvrable du maître ou propriétaire de tel bateau à vapeur.

Bateaux à vapeur mettront des lumières lorsqu'ils seront échoués.

Que quand deux ou plusieurs bateaux à vapeur, de vitesse inégale, suivront la même course, dans les limites du Port de Québec, le bateau le plus lent s'il est devant, permettra à celui en poupe, de passer du côté du large, sous une pénalité n'excédant pas dix louis courant, recouvrable du maître ou propriétaire de tel bateau à vapeur.

Bateaux à vapeur assujettis à certaines règles en poursuivant la même course.

Que tous radeaux de bois, lorsque naviguant dans les limites du Port de Québec, pendant la nuit, montreront deux lumières, une à chaque extrémité, sous une pénalité n'excédant pas dix louis courant, recouvrable des propriétaires ou personnes en charge de tel radeaux.

Les Radeaux de bois montreront une lumière pendant la nuit

Ordained 25th June, }
Sanctioned 29th July, } 1844.

WHEREAS it becomes expedient, in consequence of the increased Trade of the Port of Quebec, and owing to the number of Steam Vessels employed therein and for the accommodation of small rafts towed to ships loading at the wharves, that a free passage be left between the wharves and ships riding at anchor in the Stream : and whereas it is also necessary to make additional regulations for the shipping and for the protection of small craft and boats frequenting the several landing places and unloading at the wharves on each side thereof.

Pilots to Anchor Ships at a certain distance from wharves.

WHEREFORE it is Ordered, that no Pilot, Master or other person in charge of any Ship or Vessel shall anchor any such Ship or Vessel within two cable lengths of any of the wharves in the Harbour of Quebec, (except in cases of emergency or for the purpose of immediately hauling along side any of the said Wharves,) under a penalty not exceeding £10 currency. And that no raft of timber shall hereafter be moored or made fast outside of Ships or Vessels lying at wharves in the Harbour of Quebec, nor alongside any such wharf so as to prevent Ships or vessels hauling in thereto, under a penalty not exceeding £10, currency, to be recovered from the owner or person in charge of such raft.

Rafts not to make fast outside of Ships lying at wharves.

How vessels are to lay at certain wharves.

That all Ships or Vessels laying in front of the wharves adjoining the north side of the following Landing places, to wit : the Lower Town Market Landing place, the Landing place on St. James street and that at Hunt's wharf on St. Antoine street, shall have their heads pointed down the river, and that all the Ships or Vessels laying in front of the wharves adjoining the South side of the said Landing places shall have their heads pointed up the river, under a penalty not exceeding £10 currency, to be recovered from the Masters, Pilots or other persons in charge of such Ships or Vessels.

Pilots &c. not to anchor Ships at the entrance of or in the inner Channel at l'Ance des Mères

That no Pilot, Master or other person in charge of any Ship or Vessel shall anchor any such Ship or Vessel at the entrance of or in the channel extending between the Bank and the Coves at l'Ance des Mères and upwards (except in cases of emergency or for the purpose of immediately hauling alongside the wharves or piers at the said Coves,) under a penalty not exceeding £10 currency.

Not more than three tier of ships and a Barge to lay at one wharf.

That in order to facilitate the loading of Ships or Vessels in the Harbour of Quebec, alongside of the wharves, and to prevent the inner Vessel being injured by the pressure of the outward Vessels laying in the same Tier, in bad weather, not more than three Ships or Vessels and a Barge, (except with special permission of the Harbour Master,) shall lay in the same Tier

Ordonné 25e. Juin. }
Sanctionné 29e. Juillet. } 1844.

ATTENDU qu'il devient expédient, en conséquence de l'augmentation du commerce du Port de Québec, et en égard au nombre de vaisseaux à vapeur y employés et pour la commodité des petits radeaux de bois toués aux vaisseaux qui chargent aux quais, qu'il soit laissé un passage libre entre les quais et les vaisseaux anciens au large, et attendu qu'il est aussi nécessaire de faire des réglemens additionnels pour la navigation et la protection des petites embarcations et chaloupes qui fréquentent les différentes places de débarquement et déchargent aux quais de chaque côté d'icelles.

C'EST POURQUOI, il est ordonné, qu'aucun pilote, maître, ou autre personne en charge d'aucun Navire ou Vaisseau ne mouillera aucun tel Navire ou Vaisseau plus près que deux longueurs de cable d'aucun des quais dans le Hâvre de Québec, (excepté dans des cas imprévus, ou pour accoster aussitôt à aucun des dits quais,) sous une pénalité n'excédant pas £10 courant. — Et qu'à l'avenir il ne sera arrêté ou amarré aucun radeau de bois en dehors des Navires ou Vaisseaux qui seront aux quais dans le Hâvre de Québec, ni le long de tel quais, de manière à empêcher les Navires ou Vaisseaux d'y accoster sous une pénalité n'excédant pas £10 courant, à être recouvrée du propriétaire ou de la personne en charge de tel radeau.

Que tous Navires ou Vaisseaux mouillés ou amarrés en front des quais joignant le côté nord des places de débarquement suivantes, à savoir : la place de débarquement du marché de la Basse-ville, la place de débarquement sur la rue St. Jacques, et celle au quai de Hunt sur la rue St. Antoine, auront l'avant vers le bas du fleuve, et que tous les Navires ou Vaisseaux mouillés ou amarrés en front des quais joignant le côté sud des dites places de débarquement, auront leur avant vers le haut du fleuve, sous une pénalité n'excédant pas £10 courant, à être recouvrée des Maîtres, Pilotes, ou autres personnes en charge de tels Navires ou Vaisseaux.

Qu'aucun Pilote, Maître, ou autre personne en charge d'aucun Navire ou Vaisseau, ne mouillera aucun tel Navire ou Vaisseau à l'entrée de ou dans le chenal qui s'étend entre le Banc et les Anses à l'Ance-des-Mères et plus haut,) excepté dans des cas imprévus ou pour accoster aussitôt aux quais ou jetées aux dits Anses,) sous une pénalité n'excédant pas £10 courant.

Qu'afin de faciliter le chargement des Navires ou Vaisseaux dans le Hâvre de Québec, le long des quais, et pour empêcher le Vaisseau en dedans d'être endommagé par la pression des Vaisseaux en dehors étant sur le même front, pendant le mauvais tems, il ne pourra y avoir sur le même front à aucun des dits quais, plus de trois Navires ou Vaisseaux et une berge, (excepté

Les Pilotes &c. ne mouilleront les vaisseaux qu'à une certaine distance des quais.

Les Radeaux ne pourront être amarrés en dehors des vaisseaux qui sont aux quais.

Comment les Vaisseaux devront être placés auprès de certains quais.

Les Pilotes &c. ne devront mouiller aucuns vaisseaux dans le petit chenal le long de l'Ance-des-Mères ni à l'entrée d'icelui.

Pas plus de 3 navires et une berge ne pourront être amarrés en front d'un même quai.

at any of the said wharves, under a penalty not exceeding £10 currency, against the Masters, Pilots, or other persons in charge of such Ships or Vessels acting in contravention to this order.

NOTICE TO PILOTS.

WHEREAS it has become expedient to limit the cruising ground of Pilots in search of vessels from sea, I do hereby give notice, in pursuance of the authority vested in me by the undermentioned By-Law of the Corporation of the Trinity House of Quebec, ordained the third day of April, and sanctioned the sixteenth day of May, 1838, viz:—

“That each and every Pilot cruising below Quebec shall obey such orders in writing, or otherwise, as he or they shall from time to time receive from the Superintendent of Pilots, or such other person as the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, shall for that purpose appoint, under a penalty not exceeding ten pounds, currency, for each and every instance of disobedience.”

That until otherwise provided for, all Pilots in search of vessels from sea shall not cruise lower down the River than between Point des Monts and Cape Chat, and that all Pilots who do not strictly obey this order shall be prosecuted under the aforesaid By-Law.

(Signed)

ROBERT YOUNG,
Superintendent of Pilots.

Trinity House,
Quebec, 12th July, 1842. }

NOTICE TO PILOTS AND MARINERS.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the two Beacons heretofore standing on the South Shore to mark the line of the Ballast Ground, have been removed, and a Beacon is now placed on the opposite shore on the Hill in rear of Diamond Harbour, which, when in a line with the centre of the Martello Tower above it, will define the North East or lower line of the said Ballast Ground.

Trinity House,
Quebec, 6th September, 1842. }

LINDSAY & MUIR,
R. T. H. Q.

avec une permission spéciale du Maître du Havre,) sous une pénalité n'excedant pas £10 courant, contre les Maîtres, Pilotes ou autre personnes en charge de tels Navires ou Vaisseaux agissant en contravention à cet ordre.

AVIS AUX PILOTES.

VU qu'il est devenu expédient de limiter la croisière des pilotes en recherche de vaisseaux de la mer, je donne avis en conséquence de l'autorité dont je suis revêtu par le règlement sous-mentionné de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, ordonné le troisième jour d'Avril et sanctionné le 6e. de Mai 1838, savoir :

“ Que tout et chaque Pilote croisant en bas de Québec obéira à tels ordres en écrit ou autrement qu'il recevra ou qu'ils recevront de temps à autre du Surintendant des Pilotes, ou de telle autre personne, que le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou autre ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le temps d'alors nommera à cette fin, sous une pénalité n'excedant pas dix louis courant pour chaque exemple de désobéissance.”

Qu'avant qu'il soit pourvu autrement, tous les Pilotes à la recherche de vaisseaux venant de la mer, ne croiseront point plus bas dans le Fleuve qu'entre Pointe des Monts et Cap Chat et que tous les Pilotes qui n'obéiront point strictement à cet ordre seront poursuivis selon le susdit règlement.

(Signé)

ROBT. YOUNG,
Surintendant des Pilotes.

Maison de la Trinité, }
Québec, 12 Juillet, 1842. }

AVIS AUX PILOTES ET MARINS.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les deux amarques ci-devant érigées sur la rive Sud, pour marquer le lieu de décharge du lest des bâtiments ont été ôtées et qu'une amarque est maintenant placée à la rive opposée sur la Côte en arrière du Havre aux Diamants, laquelle, lorsqu'elle se trouvera en ligne avec le centre de la Tour, marquera la ligne d'en-bas ou nord-est du lieu de décharge du lest des bâtiments.

LINDSAY & MUIR,
R. M. T. Q.

Québec, 6 Septembre, 1842.

NOTICE TO PILOTS.

WHEREAS it is expedient, as far as practicable, to lessen the detention of Ships when boarded by the Harbour Master on their arrival in the Harbour of Quebec ;

Wherefore, under the authority vested in me, by the following By-Law of the Trinity House of Quebec, ordained on the 3d April, 1838, and sanctioned on the 16th May of the same year, viz :—

“ That each and every Pilot cruising below Quebec, shall obey such orders in writing, or otherwise, as he or they shall from time to time receive from the Superintendent of Pilots, or such other persons as the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being shall for that purpose appoint, under a penalty not exceeding *Ten Pounds* currency, for each and every instance of disobedience.”

I do hereby enjoin all Pilots, for and below the Harbour of Quebec, to take charge of the Harbour Master's *blank reports* and, when cruising below Quebec, to deliver the same to the Masters or persons in charge of all such Vessels from sea as they may board, for the purpose of being filled up before the Ship's arrival in the Harbour of Quebec.

(Signed,)

ROBERT YOUNG,
Superintendent of Pilots.

Trinity House,
Quebec, 12th April, 1844.

AVIS AUX PILOTES.

7879

VU qu'il est expédient autant que possible, de diminuer le retardement des vaisseaux, après qu'ils auront été abordés par le Maître du Havre à leur arrivée dans le Havre de Québec.

C'est pourquoi, en vertu d'autorité à moi déléguée, par le Règlement suivant de la Maison de la Trinité de Québec, ordonné le 3e Avril, 1838, et sanctionné le 16e Mai de la même année, comme suit :—

“ Que tout et chaque Pilote, croisant au-dessous de Québec, obéira tels ordres écrits ou autrement, que lui ou eux pourront de tems à autres recevoir de la part du Surintendant des Pilotes, ou de telles autres personnes qui pourront être nommées à cet effet par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, sous une pénalité n'excédant pas Dix Livres courant, pour chaque et tout acte de désobéissance.”

J'enjoins par ces présentes tous Pilotes, pour et au-dessous du Havre de Québec, de se charger des *rappports en blanc* du Maître du Havre et lorsqu'ils seront en Croisade au-dessous de Québec, d'en faire livraison aux Maîtres ou personnes ayant la charge de tels vaisseaux, venant de la Mer, qu'ils pourront aborder, afin que tels rapports soient remplis avant l'arrivée du vaisseau dans le Havre de Québec.

(Signé)

ROBERT YOUNG,
Surintendant des Pilotes.

Maison de la Trinité. }
Québec, 12e. Avril, 1845. }

